

**TABLEAU COMPARATIF**

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Code de l'éducation</b> LIVRE III <b>L'organisation des enseignements scolaires</b> TITRE III <b>Les enseignements du second degré</b> CHAPITRE VII <b>Dispositions propres aux formations professionnelles</b></p> <p>Art. L. 337-3. - Les plans régionaux de développement des formations professionnelles des jeunes mentionnés à l'article L. 214-13 du présent code prévoient l'ouverture de classes d'initiation préprofessionnelle en alternance dans les lycées professionnels et les centres de formation d'apprentis ou dans les collèges disposant d'une équipe enseignante et de moyens adaptés.</p> <p>Ces classes accueillent, à partir de l'âge de quatorze ans, des élèves sous sta-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Projet de loi pour l'égalité des chances</b></p> <p>TITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>MESURES EN FAVEUR DE L'ÉDUCATION, DE L'EMPLOI ET DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE</b></p> <p>Section 1 <b>« Formation d'apprenti junior » et contrat de professionnalisation</b></p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>L'article L. 337-3 du code de l'éducation est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 337-3. - Les élèves ayant atteint l'âge de quatorze ans peuvent être admis, sur leur demande et celle de leurs représentants légaux, à suivre une formation alternée, dénommée "formation d'apprenti junior", visant à l'obtention, par la voie de l'apprentissage, d'une qualification professionnelle dans les conditions prévues au titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code du travail. Cette formation comprend un parcours d'initiation aux métiers effectué sous statut scolaire dans un lycée professionnel ou un centre de formation d'apprentis, puis une formation en apprentissage.</p> <p>« L'admission à la formation mentionnée au premier alinéa donne lieu à</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Projet de loi pour l'égalité des chances</b></p> <p>TITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>MESURES EN FAVEUR DE L'ÉDUCATION, DE L'EMPLOI ET DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE</b></p> <p>Section 1 <b>« Formation d'apprenti junior » et contrat de professionnalisation</b></p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 337-3. - Alinéa sans modification</p> <p>« Une fois l'admission à la formation acquise, il est procédé à l'élaboration d'un</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Projet de loi pour l'égalité des chances</b></p> <p>TITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>MESURES EN FAVEUR DE L'ÉDUCATION, DE L'EMPLOI ET DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE</b></p> <p>Section 1 <i>Apprentissage</i></p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>tut scolaire qui choisissent d'acquérir une préqualification professionnelle par la voie de la formation en alternance.</p>	<p>l'élaboration d'un projet pédagogique personnalisé.</p>	<p>projet pédagogique personnalisé. Dans ce cadre, l'équipe pédagogique désigne en son sein un tuteur qui accompagne l'élève tout au long de la formation d'apprenti junior.</p>	
<p>Lorsque les classes d'initiation préprofessionnelle en alternance sont ouvertes dans les centres de formation d'apprentis, les charges qui en résultent pour les régions sont compensées selon les modalités définies à l'article L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>« Les élèves suivant une formation d'apprenti junior peuvent, avec l'accord de leurs représentants légaux et jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire mentionnée à l'article L. 131-1, mettre fin à cette formation et reprendre leur scolarité dans un collège ou un établissement d'enseignement agricole ou maritime.</p>	<p>« Les ... ... peuvent, à l'issue de chaque période de formation prévue dans le projet pédagogique, avec l'accord ...</p>	
<p>A l'issue de cette formation, les élèves peuvent être orientés vers une formation en alternance sous contrat de travail de type particulier, ou sous statut scolaire.</p>	<p>« Le parcours d'initiation aux métiers comporte des enseignements généraux, des enseignements technologiques et pratiques et des stages en milieu professionnel. L'ensemble de ces activités concourt à l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 122-1-1 et permet à l'élève de découvrir plusieurs métiers et de préparer sa formation en apprentissage.</p>	<p>... un collège, y compris leur collège d'origine, ou un établissement ... ... maritime. Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Les stages en milieu professionnel se déroulent dans les conditions prévues à l'article L. 331-5. Lorsque leur durée excède une durée minimale fixée par décret, ils donnent lieu au versement, par les entreprises au sein desquelles ils sont effectués, d'une gratification dont le montant est fixé par décret. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 140-2 du code du travail.</p>	<p>« Les ... ... décret. Cette gratification, d'ordre financier, n'a pas le caractère ... ... travail.</p>	
	<p>« L'apprenti junior avec l'accord de son représentant légal peut signer un contrat d'apprentissage à par-</p>	<p>« L'apprenti junior, avec l'accord de son représentant légal, peut ...</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code du travail LIVRE I<sup>ER</sup> Conventions relatives au travail TITRE I<sup>ER</sup> Contrat d'apprentissage - Dispositions applicables aux contrats conclus à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1972 CHAPITRE V Généralités</p> <p>Art. L. 115-2. - La durée du contrat d'apprentissage est au moins égale à celle du cycle de formation qui fait l'objet du contrat. Elle peut varier, sous réserve des dispositions de l'article L. 117-9, entre un et trois ans ; elle est fixée dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 119-4, en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparés.</p> <p>Cette durée peut être adaptée pour tenir compte du niveau initial de compétence de l'apprenti. Elle est alors fixée par les cocontractants en fonction de l'évaluation des compétences et après autorisation du service de l'ins-</p>	<p>tir de l'âge de quinze ans, à la condition qu'il soit jugé apte à poursuivre l'acquisition, par la voie de l'apprentissage, du socle commun de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 122-1-1.</p> <p>« L'ouverture des parcours d'initiation aux métiers dans les lycées professionnels et les centres de formation d'apprentis est inscrite au plan régional de développement de formation professionnelle mentionné à l'article L. 214-13. »</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Il est inséré au deuxième alinéa de l'article L. 115-2, avant la dernière</p>	<p>... L. 122-1-1 du présent code.</p> <p>« L'ouverture ...</p> <p>... développe- ment des formations profes- sionnelles mentionné à l'article L. 214-13. »</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Alinéa sans modifica- tion</p> <p>1° Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 115-2, il est inséré</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>pection de l'apprentissage compétent mentionné à l'article L. 119-1. Dans le cas de l'enseignement supérieur, l'autorisation du service de l'inspection de l'apprentissage est facultative si un avis favorable a été émis par le président d'université ou le chef d'établissement d'enseignement supérieur.</p> <p>.....</p>	<p>phrase, une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Cette autorisation est réputée acquise lorsque le contrat d'apprentissage est conclu dans le cadre de la formation mentionnée à l'article L. 337-3 du code de l'éducation. » ;</p>	<p>une phrase ainsi rédigée :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. L. 117-3. - Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins à vingt-cinq ans au début de l'apprentissage. Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage, s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.</p> <p>.....</p>	<p>2° Le premier alinéa de l'article L. 117-3 est complété par les mots : « ou s'ils remplissent la condition prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 337-3 du code de l'éducation » ;</p>	<p>2° Le ...</p> <p>... remplissent les conditions prévues à l'avant-dernier ...</p> <p>... l'éducation » ;</p>	
<p>Art. L. 117-17. - Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage. Passé ce délai, la résiliation du contrat ne peut intervenir que sur accord exprès et bilatéral des cosignataires ou, à défaut, être prononcée par le conseil de prud'hommes en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en raison de l'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer, constatée dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 119-4.</p> <p>.....</p>	<p>3° L'article L. 117-17 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque le contrat d'apprentissage est conclu</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p> <p>a) Après ...</p> <p>... alinéa, il est inséré ...</p> <p>... rédigé :</p> <p>« Lorsque ...</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>La résiliation pendant les deux premiers mois d'apprentissage ne peut donner lieu à indemnité à moins d'une stipulation contraire dans le contrat.</p> <p>Art. L. 118-1. - L'Etat, la région ou la collectivité territoriale de Corse, les chambres consulaires, une ou plusieurs organisations représentatives d'employeurs et de salariés peuvent conclure des contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage. En tant que de besoin, d'autres parties peuvent être associées à ces contrats.</p> <p>Ces derniers précisent les objectifs poursuivis en vue :</p> <p>.....</p> <p>4° De développer le préapprentissage ;</p> <p>.....</p>	<p>dans le cadre de la formation mentionnée à l'article L. 337-3 du code de l'éducation, il peut être résilié, avec l'accord de son représentant légal, par l'apprenti qui demande à reprendre sa scolarité en application des dispositions du même article. » ;</p> <p>b) Au troisième alinéa, les mots : « ou en application de l'alinéa précédent » sont insérés après les mots : « deux premiers mois d'apprentissage » ;</p> <p>4° Le sixième alinéa de l'article L. 118-1 est complété par les mots : « , notamment la formation d'apprenti junior mentionnée à l'article L. 337-3 du code de l'éducation ».</p>	<p>... résilié à l'issue de chaque période de formation prévue dans le projet pédagogique concernant la phase d'apprentissage junior et avant que le jeune ait atteint l'âge limite de la scolarité obligatoire mentionné à l'article L. 131-1 du code de l'éducation, avec l'accord ...</p> <p>... article. » ;</p> <p>b) Dans le troisième alinéa, après les mots : « deux premiers mois d'apprentissage », sont insérés les mots : « ou en application de l'alinéa précédent » ;</p> <p>4° Non modifié</p>	
<p><b>Code général des impôts</b></p> <p>Art. 244 <i>quater</i> G. - I. - Les entreprises imposées</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'après leur bénéficiaire réel ou exonérées en application des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>octies</i> et 44 <i>decies</i> peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal au produit du montant de 1 600 euros par le nombre moyen annuel d'apprentis dont le contrat est régi par les dispositions des articles L. 117-1 à L. 117-18 du code du travail. Ce montant est porté à 2 200 euros dans les cas suivants :</p> <p>.....</p> <p>II. - Le crédit d'impôt est plafonné au montant des dépenses de personnel afférentes aux apprentis visés au I minoré des subventions publiques reçues en contrepartie de leur accueil par l'entreprise.</p> <p>.....</p> <p>IV. - Le nombre moyen annuel d'apprentis mentionné au I s'apprécie en fonction du nombre d'apprentis dont le contrat avec l'entreprise a été conclu depuis au moins un mois.</p>	<p>Article 3</p> <p>I. - L'article 244 <i>quater</i> G du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« - lorsque l'apprenti a signé son contrat d'apprentissage dans les conditions prévues à l'article L. 337-3 du code de l'éducation. » ;</p> <p>2° Au II, les mots : « Le crédit d'impôt » sont remplacés par les mots : « Le crédit d'impôt calculé au titre des apprentis mentionnés au I » ;</p> <p>3° Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« IV. - Lorsque l'entreprise accueille un élève en stage dans le cadre du parcours d'initiation aux métiers prévu à l'article L. 337-3 du code de l'éducation, elle bénéficie d'un crédit d'impôt dont le montant est égal à 100 € par élève accueilli et par semaine de présence dans l'entreprise, dans la limite annuelle de vingt-six semaines. »</p> <p>II. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.</p>	<p>Article 3</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Dans le II, ...</p> <p>... I » ;</p> <p>3° Le IV est ainsi rédigé :</p> <p>« IV. - Non modifié</p> <p>II. - Non modifié</p>	<p>Article 3</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code du travail</p> <p>Art. L. 116-4. - Les centres de formation d'apprentis sont soumis au contrôle pédagogique de l'Etat et au contrôle technique et financier de l'Etat pour les centres à recrutement national, de la région pour les autres centres.</p> <p>Si ces contrôles révèlent des insuffisances graves ou des manquements aux obligations résultant du présent code et des textes pris pour son application, ou de la convention, celle-ci peut être dénoncée par l'Etat ou la région après mise en demeure non suivie d'effet.</p> <p>.....</p>		<p>Article 3 bis (nouveau)</p> <p>I. - Les employeurs qui entrent dans le champ du premier alinéa de l'article L. 131-2 du code du travail peuvent conclure, pour toute nouvelle embauche d'un jeune âgé de moins de vingt-six ans, un contrat de travail dénommé « contrat première embauche ».</p> <p>L'effectif de l'entreprise doit être supérieur à vingt salariés dans les conditions définies par l'article L. 620-10 du même code.</p> <p>Un tel contrat ne peut être conclu pour pourvoir les emplois mentionnés au 3° de</p>	<p>Article additionnel après l'article 3</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 116-4 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Dans le cadre de ces contrôles, il est procédé à l'évaluation de l'application du premier alinéa de l'article L. 122-45 à l'occasion du recrutement des apprentis. »</p> <p>Section 2 <b>Emploi et formation</b> [Division et intitulé nouveaux]</p> <p>Article 3 bis</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	<p data-bbox="804 389 1129 450">l'article L. 122-1-1 du même code.</p> <p data-bbox="804 488 1129 607">II. - Le contrat de travail défini au I est conclu sans détermination de durée. Il est établi par écrit.</p> <p data-bbox="804 613 1129 927">Ce contrat est soumis aux dispositions du code du travail, à l'exception, pendant les deux premières années courant à compter de la date de sa conclusion, de celles des articles L. 122-4 à L. 122-11, L. 122-13 à L. 122-14-14 et L. 321-1 à L. 321-17 du même code.</p> <p data-bbox="804 934 1129 1406">La durée des contrats de travail, précédemment conclus par le salarié avec l'entreprise ainsi que la durée des missions de travail temporaire effectuées par le salarié au sein de l'entreprise dans les deux années précédant la signature du contrat première embauche, de même que la durée des stages réalisés au sein de l'entreprise sont prises en compte dans le calcul de la période prévue à l'alinéa précédent.</p> <p data-bbox="804 1413 1129 1630">Ce contrat peut être rompu à l'initiative de l'employeur ou du salarié, pendant les deux premières années courant à compter de la date de sa conclusion, dans les conditions suivantes :</p> <p data-bbox="804 1637 1129 1756">1° La rupture est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;</p> <p data-bbox="804 1794 1129 2074">2° Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture et sauf faute grave ou force majeure, la présentation de la lettre recommandée fait courir, dès lors que le salarié est présent depuis au moins un mois dans l'entreprise, un préavis. La durée de celui-ci</p>	—



**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
Commission**

—

—

—

—

est fixée à deux semaines, dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée, et à un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis au moins six mois ;

3° Lorsqu'il est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, l'employeur verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis, outre les sommes restant dues au titre des salaires et de l'indemnité de congés payés, une indemnité égale à 8 % du montant total de la rémunération brute due au salarié depuis la conclusion du contrat. Le régime fiscal et social de cette indemnité est celui applicable à l'indemnité mentionnée à l'article L. 122-9 du code du travail. À cette indemnité versée au salarié s'ajoute une contribution de l'employeur, égale à 2 % de la rémunération brute due au salarié depuis le début du contrat. Cette contribution est recouvrée par les organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 351-21 du code du travail conformément aux dispositions des articles L. 351-6 et L. 351-6-1 du même code. Elle est destinée à financer les actions d'accompagnement renforcé du salarié par le service public de l'emploi en vue de son retour à l'emploi. Elle n'est pas considérée comme un élément de salaire au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Toute contestation portant sur la rupture se prescrit par douze mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée prévue au 1°. Ce dé-

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la  
Commission

—

—

—

—

lai n'est opposable aux salariés que s'il en a été fait mention dans cette lettre.

Par exception aux dispositions du deuxième alinéa, les ruptures du contrat de travail envisagées à l'initiative de l'employeur sont prises en compte pour la mise en oeuvre des procédures d'information et de consultation régissant les procédures de licenciement économique collectif prévues au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III du code du travail.

La rupture du contrat doit respecter les dispositions législatives et réglementaires qui assurent une protection particulière aux salariés titulaires d'un mandat syndical ou représentatif.

En cas de rupture du contrat, à l'initiative de l'employeur, au cours des deux premières années, il ne peut être conclu de nouveau contrat première embauche entre le même employeur et le même salarié avant que ne soit écoulé un délai de trois mois à compter du jour de la rupture du précédent contrat.

Le salarié titulaire d'un contrat première embauche peut bénéficier du congé de formation dans les conditions fixées par les articles L. 931-13 à L. 931-20-1 du code du travail.

Le salarié titulaire d'un contrat première embauche peut bénéficier du droit individuel à la formation prévu à l'article L. 933-1 du code du travail *pro rata temporis*, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date d'effet du contrat. Le droit individuel à la formation est mis en œuvre dans les conditions visées aux articles

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
Commission**

—

—

—

—

L. 933-2 à L. 933-6 du même code.

L'employeur est tenu d'informer le salarié, lors de la signature du contrat, des dispositifs interprofessionnels lui accordant une garantie et une caution de loyer pour la recherche éventuelle de son logement.

III. - Les travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et recherchant un emploi au sens de l'article L. 351-1 du code du travail, ayant été titulaires du contrat mentionné au I pendant une durée minimale de quatre mois d'activité ont droit, dès lors qu'ils ne justifient pas de références de travail suffisantes pour être indemnisés en application de l'article L. 351-3 du même code, à une allocation forfaitaire versée pendant deux mois.

Le montant de l'allocation forfaitaire ainsi que le délai après l'expiration duquel l'inscription comme demandeur d'emploi est réputée tardive pour l'ouverture du droit à l'allocation, les délais de demande et d'action en paiement, le délai au terme duquel le reliquat des droits antérieurement constitués ne peut plus être utilisé et le montant au-dessous duquel l'allocation indûment versée ne donne pas lieu à répétition sont ceux applicables au contrat nouvelles embauches.

Les dispositions de la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre III du code du travail sont applicables à l'allocation forfaitaire.

Les dispositions de l'article L. 131-2, du 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 242-13 et des

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
Commission**

—

—

—

—

articles L. 311-5 et L. 351-3 du code de la sécurité sociale ainsi que celles des articles 79 et 82 du code général des impôts sont applicables à l'allocation forfaitaire.

Cette allocation est à la charge du fonds de solidarité créé par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi.

L'État peut, par convention, confier aux organismes mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail ou à tout organisme de droit privé la gestion de l'allocation forfaitaire.

Un accord conclu dans les conditions prévues à l'article L. 351-8 du code du travail définit les conditions et les modalités selon lesquelles les salariés embauchés sous le régime du contrat institué au I peuvent bénéficier de la convention de reclassement personnalisé prévue au I de l'article L. 321-4-2 du même code. À défaut d'accord ou d'agrément de cet accord, ces conditions et modalités sont fixées par décret en Conseil d'État.

IV. - Les conditions de mise en œuvre du « contrat première embauche » et ses effets sur l'emploi feront l'objet, au plus tard au 31 décembre 2008, d'une évaluation par une commission associant les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	Article 3 <i>ter</i> (nouveau)	Article 3 <i>ter</i>
		<p>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-1 du code du travail, les stages effectués en milieu professionnel qui ne relèvent pas de la formation professionnelle continue doivent obligatoirement faire l'objet d'une convention de stage. Les modalités de conclusion de cette convention ainsi que son contenu sont déterminés par décret.</p>	<p><i>Les stages en entreprise ne relevant ni des dispositions de l'article L. 211-1 du code du travail, ni de la formation professionnelle continue telle que définie par le livre IX du même code, font l'objet entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et, s'il y a lieu, l'établissement d'enseignement d'une convention dont les modalités sont déterminées par décret.</i></p> <p><i>Lorsque la durée du stage est supérieure à trois mois consécutifs, celui-ci fait l'objet d'une gratification dont le montant peut être fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 140-2.</i></p>
		Article 3 <i>quater</i> (nouveau)	Article 3 <i>quater</i>
		<p>Les stages en entreprise d'une durée supérieure à trois mois consécutifs font l'objet d'une indemnisation. Celle-ci peut être fixée par convention de branche, accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret. Cette indemnisation n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 140-2 du code du travail.</p>	<b>Supprimé</b>
<b>Code de la sécurité sociale</b>			<i>Article additionnel après l'article 3 quater</i>
			<p><i>I. - Après l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 242-4-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 242-4-1. - N'est pas considérée comme une rémunération au sens de</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 412-8. - Outre les personnes mentionnées à l'article L. 412-2, bénéficient également des dispositions du présent livre, sous réserve des prescriptions spéciales du décret en Conseil d'Etat :</p> <p>.....</p> <p>2°) <i>a.</i> les étudiants ou les élèves des établissements d'enseignement technique pour les accidents survenus au cours de cet enseignement ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels il donne lieu ; les écoles et les cours d'enseignement commercial donnant à des élèves réguliers ou intermittents un enseignement complémentaire et de perfectionnement tel que : commerce, sténographie, sténotypie, mécanographie, dactylographie, français commercial, correspondance commerciale, droit commercial, comptabilité, publicité, langues étrangères et autres enseignements de nature intellectuelle sont en dehors du champ d'application du présent livre ;</p> <p><i>b.</i> les élèves des établissements d'enseignements secondaire ou d'enseignement spécialisé et les étudiants autres que ceux qui sont mentionnés au a. ci-</p>			<p><i>l'article L. 242-1 la fraction des indemnités, en espèces ou en nature, versées aux personnes mentionnées aux a., b. et f. du 2° de l'article L. 412-8 qui n'excède pas, au titre d'un mois civil, le produit d'un pourcentage, fixé par décret, du plafond horaire défini en application du premier alinéa de l'article L. 241-3 et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. »</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>dessus pour les accidents survenus au cours d'enseignements dispensés en ateliers ou en laboratoires ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études ;</p> <p>.....</p> <p>e. les bénéficiaires des allocations versées au titre de l'article L. 321-4-2 du code du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur reclassement ;</p> <p>.....</p>			
<p>Les dispositions de l'article L. 434-1 du présent code ne sont pas applicables aux personnes mentionnées aux a. et b. du 1° ci-dessus.</p> <p>.....</p>			<p>II. - Il est ajouté, au 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, un f. ainsi rédigé :</p> <p>« f. les personnes, non mentionnées aux a. et b. ci-dessus, qui effectuent, dans un organisme public ou privé, un stage d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue telle que définie par le livre IX du code du travail ; »</p> <p>III. Au vingt-troisième alinéa du même article, les mots : « Les dispositions de l'article L. 434-1 du présent code ne sont pas applicables aux personnes mentionnées aux a. et b. du 2° ci-dessus. » sont remplacés par les mots : « Les dispositions de l'article L. 434-1 du présent code ne sont pas applicables aux personnes mentionnées aux a., b. et f. du 2° ci-dessus ».</p>
<p><b>Code du travail</b></p>		<p>Article 3 quinquies (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 141-17 du code du travail, il est inséré un article L. 141-18 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 141-18 - L'employeur ne peut se pré-</p>	<p>Article 3 quinquies</p> <p>Après l'article L. 121-9 du code du travail, il est inséré un article L. 121-10 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 121-10. - Les procédures d'enchères élec-</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 961-13. - Il est créé un fonds national habilité à gérer les excédents financiers dont peuvent disposer les organismes collecteurs paritaires gérant les contributions des employeurs au financement du congé individuel de formation prévues à l'article L. 931-20 et au troisième alinéa de l'article L. 951-1 et au financement des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation définis au quatrième alinéa de l'article L. 951-1 et au troisième alinéa de l'article L. 952-1.</p> <p>.....</p> <p>Il transmet chaque année ces comptes définitifs, ainsi que ses comptes propres, au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.</p>		<p>valoir des stipulations d'un contrat de travail conclu à l'issue d'enchères inversées portant sur le montant du salaire. »</p> <p>Article 3 <i>sexies</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 961-13 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Une partie des fonds recueillis peut être affectée au financement d'actions en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle dans des conditions fixées par un accord conclu entre le fonds national et l'Etat, après concertation avec les organisations syndicales mentionnées au deuxième alinéa. »</p>	<p><i>troniques inversées sont interdites en matière de fixation du salaire. Tout contrat de travail stipulant un salaire fixé à l'issue d'une procédure d'enchères électroniques est nul de plein droit. »</i></p> <p>Article 3 <i>sexies</i></p> <p>Sans modification</p>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">LIVRE IX  <b>De la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie</b>  TITRE VIII  <b>Des contrats et des périodes de professionnalisation</b>  CHAPITRE III  <b>Dispositions financières</b></p> <p>Art. L. 983-1. - Les organismes collecteurs mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 951-1 et au troisième alinéa de l'article L. 952-1 prennent en charge les actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation prévues aux articles L. 981-3 et L. 982-4 sur la base de forfaits horaires fixés par convention ou accord collectif de branche ou, à défaut, par un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un organisme paritaire interprofessionnel collecteur des fonds de la formation professionnelle continue. A défaut d'un tel accord, les forfaits sont fixés par décret. Ces forfaits peuvent faire l'objet d'une modulation en fonction de la nature et du coût de la prestation.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>I. - L'article L. 983-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque la demande de prise en charge des actions de formation mises en œuvre dans le cadre du contrat de professionnalisation est présentée par l'employeur à un organisme collecteur, ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception d'un dossier complet pour notifier sa décision. Passé ce délai, le défaut de notification de la réponse de l'or-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsque ...</p> <p>... réception du contrat de professionnalisation pour notifier ...</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><b>Code général des impôts</b></p> <p>Art. 225. - La taxe est assise sur les rémunérations, selon les bases et les modalités prévues aux chapitres I<sup>er</sup> et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou au titre IV du livre VII du code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article L. 722-20 dudit code.</p> <p>Son taux est fixé à 0,50 %.</p> <p>.....</p>	<p>ganisme compétent vaut décision d'acceptation. »</p> <p>II. - Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent aux demandes de prise en charge reçues après la date de publication de la présente loi par les organismes paritaires collecteurs agréés.</p>	<p>...d'acceptation. »</p> <p>II. - Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 983-1 du code du travail s'appliquent ...</p> <p>... agréés.</p> <p>Article 4 bis (nouveau)</p> <p>Avant le dernier alinéa de l'article 225 du code général des impôts, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, le taux de la taxe d'apprentissage due par les entreprises de deux cent cinquante salariés et plus est porté à 0,6 %, lorsque le nombre moyen annuel de jeunes de moins de vingt-six ans en contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage au sein de l'entreprise au cours de l'année de référence est inférieur à un seuil. Ce seuil est égal à 1 % en 2006, 2 % en 2007 et 3 % les années suivantes de l'effectif annuel moyen de cette même entreprise calculé dans les conditions définies à l'article L. 620-10 du code du travail. Ce seuil est arrondi à l'entier inférieur.</p> <p>« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à la taxe d'apprentissage assise sur les salaires versés à compter du 1<sup>er</sup> jan-</p>	<p>—</p> <p>Article 4 bis</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles</b></p> <p>Art. 1. - I. - I. - Sous réserve d'avoir satisfait aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage et de respecter la répartition, fixée par voie réglementaire, des dépenses en faveur des premières formations technologiques et professionnelles selon le niveau de formation les employeurs visés au 2 de l'article 224 du code général des impôts bénéficient d'une exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage à raison des dépenses réellement exposées en vue de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles.</p> <p>.....</p> <p>II. - Entrent seuls en compte pour les exonérations mentionnées au I :</p> <p>.....</p> <p>2° Les subventions aux établissements de l'enseignement public ou aux écoles privées légalement ouvertes et dispensant les premières formations technologiques et professionnelles ;</p> <p>.....</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p>vier 2006. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Article additionnel après l'article 4 bis</i></p> <p><i>I. - Le 2° du II de l'article 1 de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles est complété par les mots : « et les contributions aux dépenses d'équipement et de fonctionnement de centres de formation d'apprentis et de sections d'apprentissage ».</i></p> <p><i>II. - Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent à la taxe d'apprentissage due par les employeurs à raison des rémunérations versées à</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Code du travail</b></p> <p>Art. L. 118-2-2. - Une fraction de la taxe d'apprentissage est versée au Trésor public par les redevables de la taxe d'apprentissage par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 118-2-4. Le produit des versements effectués à ce titre est intégralement reversé aux fonds régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue ou aux centres de formation d'apprentis pour lesquels a été passée convention avec l'Etat selon des modalités fixées par décret pris après avis, émis dans des conditions définies par décret, du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.</p> <p>Les sommes ainsi reversées sont exclusivement affectées au financement :</p> <p>1° Des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage pour lesquels la région considérée a passé convention et des centres de formation d'apprentis pour lesquels a été passée convention avec l'Etat en application de l'article L. 116-2 ;</p> <p>2° Des actions arrêtées en application des contrats d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 118-1 ou, dans le cas des centres de formation d'apprentis pour lesquels a été passée convention avec</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.</i></p> <p><i>Article additionnel après l'article 4 bis</i></p> <p><i>I. - L'article L. 118-2-2 du code du travail est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;</i></p> <p><i>2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Le produit des versements effectués au titre du premier alinéa est exclusivement affecté au financement : »</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'Etat, des actions de développement et de modernisation arrêtées dans le cadre de ladite convention.</p> <p>La région présente chaque année un rapport indiquant l'utilisation de ces sommes au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle mentionné à l'article L. 910-1.</p> <p>3° Des actions nationales de communication et de promotion de l'apprentissage.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 118-2-3. - Il est institué un Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage, qui reçoit en recettes la fraction de cette taxe mentionnée au premier alinéa de l'article L. 118-2-2 et des versements effectués au Trésor public mentionnés à l'article L. 118-3-1.</p> <p>Ce fonds est divisé en deux sections. La répartition des recettes entre ces deux sections est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la formation professionnelle et du ministre chargé du budget.</p> <p>Chaque section com-</p>			<p>3° <i>Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Les sommes affectées aux financements mentionnés aux 1° et 2° sont intégralement versées aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue selon des modalités fixées par décret pris après avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie. Ce décret détermine également les modalités de financement des actions nationales de communication et de promotion de l'apprentissage. »</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>porte en recettes la part des ressources du fonds qui lui est ainsi attribuée et en dépenses les versements effectués aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ou aux centres de formation d'apprentis pour lesquels a été passée convention avec l'Etat et correspondant aux financements mentionnés :</p> <p>.....</p>			<p><i>II. - Au troisième alinéa de l'article L. 118-2-3 du code du travail, les mots : « les versements effectués aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ou aux centres de formation d'apprentis pour lesquels a été passée convention avec l'Etat et » sont supprimés.</i></p>
<p>Art. L. 311-10. - Des maisons de l'emploi, dont le ressort, adapté à la configuration des bassins d'emploi, ne peut excéder la région ou, en Corse, la collectivité territoriale, contribuent à la coordination des actions menées dans le cadre du service public de l'emploi et exercent des actions en matière de prévision des besoins de main-d'oeuvre et de reconversion des territoires, notamment en cas de restructurations. Elles participent également à l'accueil et à l'orientation des demandeurs d'emploi, à l'insertion, à l'orientation en formation, à l'accompagnement des demandeurs d'emploi et des salariés et à l'aide à la création d'entreprise.</p>		<p>Article 4 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 311-10 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les maisons de l'emploi mènent auprès des employeurs privés et publics des actions d'information et de sensibilisation aux phénomènes des discriminations à l'embauche et dans l'emploi. »</p>	<p>Article 4 <i>ter</i></p> <p>Sans modification</p>
<p>Les maisons de l'emploi peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 620-10. - Pour la mise en oeuvre des dispositions du présent code, les effectifs de l'entreprise sont calculés conformément aux dispositions suivantes.</p> <p>Les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée à temps plein et les travailleurs à domicile sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise.</p> <p>Les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée, les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence au cours des douze mois précédents. Toutefois, les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée, d'un contrat de travail temporaire ou mis à disposition par une entreprise extérieure sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.</p> <p>.....</p>		<p>Article 4 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 620-10 du code du travail, après les mots : « y compris les travailleurs temporaires, », sont insérés les mots : « et à l'exclusion des salariés intervenant dans l'entreprise en exécution d'un contrat de sous-traitance, ».</p>	<p>Article additionnel après l'article 4 <i>ter</i></p> <p><i>Le Gouvernement remet avant le 31 décembre 2006 au Parlement un rapport, établi en concertation avec les partenaires sociaux, sur les moyens de promouvoir la diversité dans l'entreprise et sur la possibilité de transposer la « Charte de la diversité » dans le code du travail.</i></p> <p>Article 4 <i>quater</i></p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de la santé publique		Article 4 <i>quinquies</i> (nouveau)  I. - Après l'article L. 3332-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 3332-1-1 ainsi rédigé : « Art. L. 3332-1-1. - Une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu de la "petite licence restaurant" ou de la "licence restaurant" est dispensée, par des organismes agréés par arrêté du ministre de l'intérieur et mis en place par les syndicats professionnels nationaux représentatifs du secteur de l'hôtellerie, de la restauration, des cafés et discothèques, à toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième et quatrième catégories ou à toute personne déclarant un établissement pourvu de la "petite licence restaurant" ou de la "licence restaurant". « A l'issue de cette formation, les personnes visées à l'alinéa précédent doivent avoir une connaissance notamment des dispositions du présent code relatives à la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique mais aussi de la législation sur les stupéfiants, la revente de tabac, la lutte contre le bruit, les faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative, les principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et des personnes	Article 4 <i>quinquies</i>  Sans modification



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 3332-3. - Une personne qui veut ouvrir un café, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place est tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant :</p> <p>1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;</p> <p>2° La situation du débit ;</p> <p>3° A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;</p> <p>4° La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir.</p> <p>.....</p>		<p>morales et la lutte contre la discrimination.</p> <p>« Cette formation est obligatoire.</p> <p>« Elle donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable dix années. A l'issue de cette période, la participation à une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de dix années.</p> <p>« Les modalités d'application de cet article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	
		<p>II. - Après le cinquième alinéa (4°) de l'article L. 3332-3 du même code, il est inséré un 5° ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L. 3332-1-1. »</p>	
		<p>III. - Les dispositions de l'article L. 3332-1-1 du même code sont applicables à l'issue d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi aux personnes déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 3332-15. -</p> <p>1. La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements.</p> <p>Cette fermeture doit être précédée d'un avertissement qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier.</p> <p>2. En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois.</p> <p>3. Lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur, à l'exception</p>		<p>transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième et quatrième catégories.</p> <p>Elles sont applicables à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi aux personnes déclarant un établissement pourvu de la "petite licence restaurant" ou de la "licence restaurant".</p> <p>IV. - L'article L. 3332-15 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 2 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le représentant de l'Etat dans le département peut réduire la durée de cette fermeture lorsque l'exploitant s'engage à suivre la formation donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1. » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>des infractions visées au 1, la fermeture peut être prononcée pour six mois.</p> <p>.....</p>			
		<p>2° Le 3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans ce cas, la fermeture entraîne l'annulation du permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1. »</p>	
<p><b>Code du travail</b></p>	<p>Section 2 <b>Emploi des jeunes</b></p>	<p>Section 2 <b>Emploi des jeunes</b></p>	<p><b>Division et intitulé supprimés</b></p>
<p>LIVRE III <b>Placement et emploi</b> TITRE II <b>Emploi</b> CHAPITRE II <b>Fonds national de l'emploi</b> Section 1 <b>Fonds national de l'emploi</b></p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
<p>Art. L. 322-4-6. - Afin de favoriser l'accès des jeunes à l'emploi et de faciliter leur insertion professionnelle, les employeurs peuvent, pour une durée de trois années au plus, le cas échéant de manière dégressive, bénéficier d'un soutien de l'Etat lors de la conclusion de contrats de travail à durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel, à la condition que la durée du travail stipulée au contrat de travail soit au moins égale à la moitié de la durée collective du travail applicable, conclus, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, avec des jeunes âgés de seize à vingt-deux ans révolus, dont le niveau de formation est inférieur à un diplôme de fin du second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel ou avec des jeunes mentionnés à la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 322-4-17-2.</p> <p>.....</p>	<p>L'article L. 322-4-6 du code du travail est ainsi modifié : I. - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Les employeurs peuvent bénéficier d'un soutien de l'État lors de la conclusion de contrats à durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel : « 1° Avec des jeunes gens âgés de seize à vingt-deux ans révolus dont le niveau de formation est inférieur à celui d'un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel ; « 2° Avec des jeunes gens âgés de seize à vingt-cinq ans révolus mentionnés à la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 322-4-17-2 ; « 3° Avec des jeunes gens âgés de seize à vingt-cinq ans révolus qui résident en zone urbaine sensible. « La durée du travail stipulée au contrat doit être au moins égale à la moitié de la durée du travail de l'établissement. L'aide de l'État est accordée, le cas échéant de manière dégressive, pour une durée maximum de trois ans ».</p>	<p>I. - L'article ... ... modifié : 1° Le premier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés : Alinéa sans modification  « 1° Avec des jeunes gens âgés de seize à vingt-cinq ans révolus ...  ...professionnel ; « 2° Avec ...  ... révolus qui résident en zone urbaine sensible.</p>	<p>Sans modification</p>
		<p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« La durée ...</p>	
		<p>... durée maximale de trois ans » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Un décret précise, en fonction du niveau de formation des bénéficiaires, les montants, les modalités d'attribution du soutien ainsi que les conditions d'application du présent article.</p>	<p>II. - Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Un décret précise, en fonction du niveau de formation des bénéficiaires et, le cas échéant, de leur résidence dans une zone urbaine sensible, les conditions d'application du présent article, notamment les montants et les modalités du soutien prévu ci-dessus. »</p>	<p>2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Un ...</p> <p>... bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, de leur adhésion au contrat défini à l'article L. 322-4-17-3 et de leur résidence ...</p> <p>... ci-dessus. »</p>	
<p><b>Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire</b></p>	<p>Section 3 <b>Zones franches urbaines</b></p>	<p>Section 3 <b>Zones franches urbaines</b></p>	<p>Section 3 <b>Zones franches urbaines</b></p>
<p>Art. 42. - 3.</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
<p>B. - Des zones franches urbaines sont créées dans des quartiers de plus de 10 000 habitants particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine. La liste de ces zones est annexée à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville. Leur délimitation est opérée par décret en Conseil d'Etat, en</p>	<p>À compter du 1<sup>er</sup> août 2006, sont créées, conformément aux critères fixés par le B du III de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, de nouvelles zones franches urbaines dans les quartiers de plus de 8 500 habitants de communes figurant sur une liste arrêtée par décret.</p>	<p>À compter ...</p> <p>... B du 3 de l'article ...</p> <p>... décret.</p>	<p>Après le premier alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En outre, des zones franches urbaines sont créées à compter du 1<sup>er</sup> août 2006 dans des quartiers de plus de 8.500 habitants particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine, pour les communes dont la liste est arrêtée par</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>tenant compte des éléments de nature à faciliter l'implantation d'entreprises ou le développement d'activités économiques. Cette délimitation pourra prendre en compte des espaces situés à proximité du quartier, si ceux-ci sont de nature à servir le projet de développement d'ensemble dudit quartier. Ces espaces pourront appartenir, le cas échéant, à une ou plusieurs communes voisines qui ne seraient pas mentionnées dans ladite annexe.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>I. - A. - Il est inséré dans le code général des impôts, après l'article 44 <i>octies</i>, un article 44 <i>octies</i> A ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. 44 <i>octies</i> A. - I - Les contribuables qui, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2011, créent des activités dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et dont la liste figure au I et au I <i>bis</i> de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, ainsi que les contribuables qui, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2011, exercent ou créent des activités dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et dont la liste est arrêtée par le décret prévu par l'article 6 de</p>	<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>I. - A. - Après l'article 44 <i>octies</i> du code général des impôts, il est inséré un article 44 <i>octies</i> A ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. 44 <i>octies</i> A. - I - Les contribuables ...</p> <p style="padding-left: 40px;">... figure aux I et I <i>bis</i> ...</p> <p>... 4 février 1995 précitée et dont ...</p>	<p><i>décret. Leur délimitation est opérée dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>I. - A. - Alinéa sans modification</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. 44 <i>octies</i> A. - I - Les ...</p> <p>... territoire sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui du début de leur activité dans l'une de ces zones. <i>Bénéficiaire de la même exonération jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de la délimitation de la zone les contribuables qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2006, exercent des activités dans les zones franches urbaines mentionnées au deuxième</i></p>
<p><b>Code général des impôts</b></p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>la loi n° ..... du ..... pour l'égalité des chances, sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui du début de leur activité dans l'une de ces zones. Ces bénéficiaires sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à concurrence de 40 %, 60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours des cinq premières, de la sixième et septième ou de la huitième et neuvième périodes de douze mois suivant cette période d'exonération.</p> <p>« Le bénéfice de l'exonération est réservé aux contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 et du 5° du I de l'article 35, à l'exception des activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation, ainsi qu'aux contribuables exerçant une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92.</p> <p>« Pour bénéficier de l'exonération, l'entreprise doit répondre cumulativement aux conditions suivantes :</p> <p>« a) Elle doit employer moins de deux cent cinquante salariés et soit avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, soit avoir un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros ;</p> <p>« b) Son capital et ses droits de vote ne doivent pas</p>	<p>... d'exonération. « Le bénéfice ...</p> <p>... l'article 35 du présent code, à l'exception ...</p> <p>... l'article 92. Alinéa sans modification</p> <p>« a) Non modifié</p> <p>« b) Non modifié</p>	<p><i>alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.</i> Ces bénéficiaires ...</p> <p>... d'exonération. Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« a) Elle doit employer moins de <i>cinquante</i> salariés et soit avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur à <i>10 millions</i> d'euros au cours de l'exercice, soit avoir un total de bilan inférieur à <i>10 millions</i> d'euros ;</p> <p>« b) Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>être détenus, directement ou indirectement, à concurrence de 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions du <i>a</i>. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ;</p>	—	—
	<p>« <i>c</i>) Son activité principale, définie selon la nomenclature d'activités française de l'Institut national de la statistique et des études économiques, ne doit pas relever des secteurs de la construction automobile, de la construction navale, de la fabrication de fibres textiles artificielles ou synthétiques, de la sidérurgie ou des transports routiers de marchandises.</p>	« <i>c</i> ) Non modifié	« <i>c</i> ) Non modifié
	<p>« Pour l'application du <i>a</i> et du <i>b</i>, le chiffre d'affaires doit être ramené ou porté le cas échéant à douze mois. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.</p>	« Pour l'application des <i>a</i> et <i>b</i> , le chiffre ...	Alinéa sans modification
	<p>« Si l'exonération est consécutive au transfert, à la</p>	... groupe. Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>reprise, à la concentration ou la restructuration d'activités préexistantes et si celles-ci bénéficient ou ont bénéficié des dispositions du présent article ou de celles de l'article 44 <i>octies</i>, l'exonération prévue au présent article s'applique dans les conditions prévues au premier alinéa en déduisant de la durée qu'il fixe la durée d'exonération déjà écoulée au titre de ces articles avant le transfert, la reprise, la concentration ou la restructuration. Si elles sont créées par un contribuable ayant bénéficié au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert des dispositions de l'article 44 <i>sexies</i> dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A ou dans les zones de redynamisation urbaine définies aux <i>I bis</i> et <i>I ter</i> de l'article 1466 A, ou de la prime d'aménagement du territoire, l'exonération ne s'applique pas.</p> <p>« Lorsqu'un contribuable dont l'activité non sédentaire est implantée dans une zone franche urbaine mais est exercée en tout ou partie en dehors d'une telle zone, l'exonération s'applique si ce contribuable emploie au moins un salarié sédentaire à temps plein ou équivalent, exerçant ses fonctions dans les locaux affectés à l'activité ou si ce contribuable réalise au moins 25 % de son chiffre d'affaires auprès de clients situés dans les zones franches urbaines.</p> <p>« II. - L'exonération s'applique au bénéfice d'un exercice ou d'une année d'imposition, déclaré selon les modalités prévues aux ar-</p>	<p>—</p> <p>« Lorsque l'activité non sédentaire d'un contribuable est implantée ...</p> <p>... urbaines.</p> <p>« II. - Non modifié</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« II. - Non modifié</p>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 <i>ter</i> et 103, diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :</p> <p>« a) Produits des actions ou parts de sociétés, résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8, lorsqu'ils ne proviennent pas d'une activité exercée dans l'une des zones franches urbaines, et résultats de cession des titres de ces sociétés ;</p> <p>« b) Produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;</p> <p>« c) Produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède le montant des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la même année d'imposition, si le contribuable n'est pas un établissement de crédit visé à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ;</p> <p>« d) Produits tirés des droits de la propriété industrielle et commerciale, lorsque ces droits n'ont pas leur origine dans l'activité exercée dans l'une des zones franches urbaines.</p> <p>« Lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité dans une zone franche urbaine, le bénéfice exonéré est déterminé en affectant le montant résultant du calcul ainsi effectué du rapport entre, d'une part, la somme des éléments d'imposition à la taxe professionnelle définis à l'article 1467, à l'exception de la valeur locative des moyens de</p>	—	—

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>transport, afférents à l'activité exercée dans les zones franches urbaines et relatifs à la période d'imposition des bénéfices et, d'autre part, la somme des éléments d'imposition à la taxe professionnelle du contribuable définis au même article pour ladite période. Pour la fixation de ce rapport, la valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière est déterminée conformément à l'article 1467, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle est clos l'exercice ou au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition des bénéfices.</p> <p>« Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, le contribuable exerçant une activité de location d'immeubles n'est exonéré qu'à raison des bénéfices provenant des seuls immeubles situés dans une zone franche urbaine. Cette disposition s'applique quel que soit le lieu d'établissement du bailleur.</p> <p>« Le bénéfice exonéré ne peut excéder 100 000 € par contribuable et par période de douze mois, majoré de 5 000 € par salarié domicilié dans une zone urbaine sensible et employé à temps plein pendant une période d'au moins six mois. Cette condition est appréciée à la clôture de l'exercice ou de la période d'imposition au titre duquel ou de laquelle l'exonération s'applique.</p> <p>« III. - Lorsque le contribuable mentionné au I est une société membre d'un groupe fiscal mentionné à l'article 223 A, le bénéfice exonéré est celui de cette société déterminé dans les</p>	—	—
		« III. - Alinéa sans modification	« III. - Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 170. - 1. En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, toute personne imposable audit impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir à l'administration une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices et de ses charges de famille.</p> <p>.....</p> <p>Dans tous les cas, la</p>	<p>—</p> <p>conditions prévues au II du présent article et au 4 de l'article 223 I.</p> <p>« Pour l'ensemble des sociétés d'un même groupe, le montant de l'exonération accordée ne peut excéder le montant total calculé conformément aux dispositions mentionnées au huitième alinéa du II du présent article, dans la limite du résultat d'ensemble du groupe.</p> <p>« Lorsqu'il répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions du régime prévu à l'article 44 <i>sexies</i> et du régime prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime dans les six mois qui suivent la publication du décret en Conseil d'État procédant à la délimitation de la zone conformément à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, s'il y exerce déjà son activité ou, dans le cas contraire, dans les six mois suivant celui du début d'activité. L'option est irrévocable.</p> <p>« IV. - Les obligations déclaratives des personnes et organismes auxquels s'applique l'exonération sont fixées par décret. »</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsqu'il ...</p> <p>... 4 février 1995 précitée, s'il y exerce ...</p> <p>... irrévocable.</p> <p>« IV. - Non modifié</p>	<p>—</p> <p>« IV. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>déclaration prévue au premier alinéa doit mentionner également le montant des bénéfices exonérés en application des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>octies</i>, 44 <i>decies</i> et 44 <i>undecies</i>, le montant des bénéfices exonérés en application du 9 de l'article 93, le montant des revenus exonérés en application de l'article 81 A, le montant des indemnités de fonction des élus locaux, après déduction de la fraction représentative des frais d'emploi, soumises à la retenue à la source en application du I de l'article 204-0 <i>bis</i> pour lesquelles l'option prévue au III du même article n'a pas été exercée, les revenus de la nature et de l'origine de ceux mentionnés au 2°, sous réserve du 3°, et au 4° du 3 de l'article 158 perçus dans un plan d'épargne en actions ainsi que le montant des produits de placement soumis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 aux prélèvements libératoires prévus à l'article 125 A, le montant de l'abattement mentionné à l'article 150-0 D <i>bis</i> et les plus-values exonérées en application du 7 du III de l'article 150-0 A dont l'assiette est calculée conformément aux dispositions de l'article 150-0 D.</p>	<p>B. - Au troisième alinéa du 1 de l'article 170 du code général des impôts, après la référence : « 44 <i>octies</i>, », est insérée la référence : « 44 <i>octies</i> A, ».</p>	<p>B. - Dans le troisième alinéa du I de l'article 170 du même code, après ...  ... « 44 <i>octies</i> A, ».</p>	<p>B. - Non modifié</p>
<p>..... Art. 220 <i>quinquies</i>. - I. Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du I de l'article 209, le déficit constaté au titre d'un exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 par une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés peut, sur option, être considéré comme une charge déductible du bénéfice de</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'antépénultième exercice et, le cas échéant, de celui de l'avant-dernier exercice puis de celui de l'exercice précédent, dans la limite de la fraction non distribuée de ces bénéficiaires et à l'exclusion des bénéficiaires exonérés en application des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>septies</i>, 44 <i>undecies</i> et 207 à 208 <i>sexies</i> ou qui ont bénéficié des dispositions du premier alinéa du <i>f</i> du I de l'article 219 ou qui ont ouvert droit au crédit d'impôt prévu aux articles 220 <i>quater</i> et 220 <i>quater</i> A ou qui ont donné lieu à un impôt payé au moyen de crédits d'impôts. Cette option porte, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, sur les déficits reportables à la clôture d'un exercice en application du troisième alinéa du I de l'article 209.</p>	<p>C. - Au premier alinéa du I de l'article 220 <i>quinquies</i> du code général des impôts, après la référence : « 44 <i>septies</i>, », sont insérées les références : « 44 <i>octies</i>, 44 <i>octies</i> A, ».</p>	<p>C. - Dans le premier alinéa du I de l'article 220 <i>quinquies</i> du même code, après ...  ... 44 <i>octies</i> A, ».</p>	<p>C. - Non modifié</p>
<p>..... Art. 223 <i>nonies</i>. - .....</p>			
<p>Sont également exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 <i>septies</i> les sociétés dont les résultats sont exonérés ou bénéficient d'un allègement d'impôt sur les sociétés par application de l'article 44 <i>octies</i>, lorsqu'elles exercent l'ensemble de leur activité dans des zones franches urbaines. Cette exonération s'applique au titre des périodes et dans les proportions mentionnées au premier alinéa de cet article.</p>	<p>D. - Au troisième alinéa de l'article 223 <i>nonies</i> du code général des impôts, les mots : « de l'article 44 <i>octies</i> » sont remplacés par les mots : « des articles 44 <i>octies</i> et 44 <i>octies</i> A ».</p>	<p>D. - Dans le troisième alinéa de l'article 223 <i>nonies</i> du même code, les mots ...  ... 44 <i>octies</i> A ».</p>	<p>D. - Non modifié</p>
<p>Art. 244 <i>quater</i> B. - I. - Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exoné-</p>	<p>E. - Dans la première phrase du I des articles 244 <i>quater</i> B, 244 <i>quater</i> H, 244 <i>quater</i> K et 244 <i>quater</i> M, à l'article 302 <i>nonies</i> et au <i>b</i> du 1<sup>o</sup> du IV de l'arti-</p>	<p>E. - Dans le I des articles ...  ... 244 <i>quater</i> M, dans l'article 302 <i>nonies</i> et dans le <i>b</i> du 1<sup>o</sup></p>	<p>E. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>rées en application des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>septies</i>, 44 <i>octies</i>, 44 <i>decies</i> et 44 <i>undecies</i> qui exposent des dépenses de recherche peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à la somme :</p>	<p>de l'article 1417 du code général des impôts, après la référence : « 44 <i>octies</i> », est insérée la référence : « , 44 <i>octies</i> A ».</p>	<p>du IV de l'article 1417 du même code, après ... ... « , 44 <i>octies</i> A ».</p>	
<p>..... Art. 244 <i>quater</i> H. - I. - Les petites et moyennes entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>octies</i> et 44 <i>decies</i> peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt lorsqu'elles exposent des dépenses de prospection commerciale afin d'exporter des services, des biens et des marchandises.</p>			
<p>..... Art. 244 <i>quater</i> K. - I. - Les petites et moyennes entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>octies</i>, 44 <i>decies</i> et 44 <i>undecies</i> qui exposent des dépenses d'équipement en nouvelles technologies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 20 % de ces dépenses.</p>			
<p>..... Art. 244 <i>quater</i> M. - I. - Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>octies</i> et 44 <i>decies</i> peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal au produit du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation par le taux horaire du salaire minimum de croissance établi en exécution des articles L. 141-2 à L. 141-7 du code du travail.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>Art. 302 <i>nonies</i>. - Les allègements d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévus aux articles 44 <i>septies</i>, 44 <i>octies</i>, 44 <i>decies</i>, 208 <i>quater</i> A et 208 <i>sexies</i> ne s'appliquent pas lorsqu'une ou des déclarations de chiffre d'affaires se rapportant à l'exercice concerné n'ont pas été souscrites dans les délais et qu'il s'agit de la deuxième omission successive.</p> <p>Art. 1417. -</p> <p>.....</p> <p>IV. - 1° <i>b</i>) du montant des bénéfices exonérés en application des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>octies</i>, 44 <i>decies</i> et 44 <i>undecies</i>, ainsi que du 9 de l'article 93, sous déduction, le cas échéant, de l'abattement prévu au 4 <i>bis</i> de l'article 158 ;</p> <p>.....</p>	<p>F. - Les dispositions des I à V sont applicables pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.</p>	<p>F. - Les dispositions des A à E sont applicables ...</p> <p>... 2006.</p>	<p>F. - Non modifié</p>
<p>Art. 1383 B. -</p> <p>.....</p> <p>L'exonération s'applique dans les conditions prévues aux trois alinéas précédents aux immeubles affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle et exercée pour la première fois entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 1<sup>er</sup> janvier 2008.</p> <p>En cas de changement d'exploitant avant le 31 décembre 2001, l'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter du</p>	<p>II. - À l'article 1383 B et au I <i>quater</i> de l'article 1466 A du code général des impôts, la date du 1<sup>er</sup> janvier 2008 est remplacée par la date du 31 décembre 2011.</p>	<p>II - Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le quatrième alinéa et dans la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 1383 B, et dans la première phrase du deuxième alinéa du I <i>quater</i> de l'article 1466 A, les mots : « le 1<sup>er</sup> janvier 2008 » sont remplacés par les mots : « la date de publication de la loi n° ..... du ..... pour l'égalité des chances » ;</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle où est intervenu le changement. En cas de changement d'exploitant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 au cours d'une période d'exonération ouverte après le 1<sup>er</sup> janvier 2002, l'exonération s'applique pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.</p> <p>.....</p> <p>Art. 1466 A. -</p> <p>.....</p> <p>I <i>quater</i>. -</p> <p>.....</p> <p>Pour les établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 1997 et ceux ayant fait l'objet d'une création entre cette date et le 1<sup>er</sup> janvier 2008, d'une extension ou d'un changement d'exploitant entre cette date et le 31 décembre 2001, cette exonération est accordée dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé à 3 millions de francs. Ce seuil est actualisé chaque année dans les conditions prévues au I. Dans cette limite, la base exonérée comprend, le cas échéant, les éléments d'imposition correspondant aux extensions d'établissement intervenues en 1996.</p> <p>.....</p> <p>Art. 1383 C. - Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A <i>bis</i>, les immeubles situés dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et</p>			



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>dont la liste figure au I <i>bis</i> de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée qui sont affectés, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2008 inclus, à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de cinq ans, sous réserve que les conditions d'exercice de l'activité prévues aux premier à troisième alinéas du I <i>quinquies</i> de l'article 1466 A soient remplies. L'exonération s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle où est intervenue cette affectation si elle est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2004. Les exonérations prenant effet en 2004 s'appliquent dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis.</p>	<p>III. - À l'article 1383 C et au I <i>quinquies</i> de l'article 1466 A du code général des impôts, la date du 31 décembre 2008 est remplacée par la date du 31 décembre 2011.</p>	<p>2° Dans le premier alinéa de l'article 1383 C et dans le premier alinéa du I <i>quinquies</i> de l'article 1466 A, les mots : « le 31 décembre 2008 inclus » sont remplacés par les mots : « la date de publication de la loi n° ..... du ..... pour l'égalité des chances incluse » ;</p>	<p>2° Non modifié</p>
<p>..... Art. 1466 A. - .....</p>			
<p>I <i>quinquies</i>. - Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, les entreprises employant cinquante salariés au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou à la date de leur création, si elle est postérieure, sont exonérées de taxe professionnelle, dans la limite du montant de base nette imposable fixé, à compter de 2003 et sous réserve de l'actualisation annuelle en fonction de la variation de l'indice</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>des prix, par le troisième alinéa du I <i>quater</i>, pour leurs établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 2004 dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dont la liste figure au I <i>bis</i> de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, ainsi que pour les créations et extensions d'établissement qu'elles y réalisent entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2008 inclus.</p> <p>.....</p>		<p>3° Après l'article 1383 C, il est inséré un article 1383 C <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art 1383 C <i>bis</i>. - Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A <i>bis</i>, les immeubles situés dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et dont la liste figure aux I et I <i>bis</i> de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et dans le décret prévu par l'article 6 de la loi n° ..... du ..... pour l'égalité des chances, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de cinq ans. Les exonérations prenant effet en 2006 dans les zones dont la liste figure dans le décret précité s'appliquent dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p> <p>« Art 1383 C <i>bis</i>. - Sauf ...</p> <p>... territoire sont exonérés ...</p> <p>... dans les zones mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> .	<i>pour l'aménagement et le développement du territoire</i> s'appliquent ...
		« L'exonération s'applique aux immeubles rattachés, entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2011 inclus, à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle prévue au I <i>sexies</i> de l'article 1466 A.	... <i>minimis</i> . Alinéa sans modification
		« Elle s'applique à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 ou à compter du 1 <sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle où est intervenu le rattachement à un établissement remplissant les conditions requises, si elle est postérieure.	Alinéa sans modification
		« Les dispositions de la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 1383 F et des deuxième à quatrième alinéas de l'article 1383 C s'appliquent au présent article.	Alinéa sans modification
		« Lorsque les conditions requises pour bénéficier des exonérations prévues aux articles 1383 A à 1383 D et 1383 F sont remplies, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1 <sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités.	Alinéa sans modification
		« Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par les exonérations prévues au présent article sont fixées par décret. » ;	Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 1466 A. - I <i>ter</i>. -</p> <p>.....</p> <p>Sauf délibération contraire des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A <i>bis</i>, la base nette imposable des établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 1997, de ceux ayant fait l'objet de l'une des opérations prévues au premier alinéa, effectuée avant le 31 décembre 2001, ou de l'une des opérations prévues au deuxième alinéa du I <i>quater</i> ou de ceux mentionnés au premier alinéa du I <i>quinquies</i> et situés dans les zones franches urbaines, fait l'objet d'un abattement à l'issue de la période d'exonération et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci. Le montant de cet abattement est égal, la première année, à 60 % de la base exonérée de la dernière année d'application du dispositif prévu au quatrième alinéa. Il est ramené à 40 % la deuxième année et à 20 % l'année suivante. L'application de cet abattement ne peut conduire à réduire la base d'imposition de l'année considérée de plus de 60 % de son montant la première année, 40 % la deuxième année et 20 % la troisième.</p> <p>.....</p> <p>I <i>quater</i>. -</p> <p>.....</p> <p>L'exonération ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes aux biens d'équipement mobiliers transférés par une entreprise, à partir d'un établissement qui, au titre d'une ou plu-</p>		<p>4° L'article 1466 A est ainsi modifié :</p> <p>a) Dans la première phrase du cinquième alinéa du I <i>ter</i>, les mots : « ou de ceux mentionnés au premier alinéa du I <i>quinquies</i> » sont remplacés par les mots : « , ou de ceux mentionnés au premier alinéa du I <i>quinquies</i> ou du I <i>sexies</i> » ;</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p> <p>a) Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>sieurs des cinq années précédant celle du transfert :</p> <p>.....</p> <p>b) ou a bénéficié, pour l'imposition des bases afférentes aux biens transférés, de l'exonération prévue, selon le cas, à l'article 1465 A ou aux I <i>bis</i>, I <i>ter</i>, I <i>quater</i> ou I <i>quinquies</i> du présent article.</p> <p>.....</p>		<p>b) Dans le dernier alinéa du I <i>quater</i>, les mots : « ou I <i>quinquies</i> » sont remplacés par les mots : « , I <i>quinquies</i> ou I <i>sexies</i> » ;</p> <p>c) Après le I <i>quinquies</i>, il est inséré un I <i>sexies</i> ainsi rédigé :</p> <p>« I <i>sexies</i>. - Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, les établissements qui font l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2011 dans les zones franches urbaines mentionnées à l'article 1383 C <i>bis</i> ainsi que les établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 2006 dans les zones franches urbaines dont la liste figure dans le décret prévu par l'article 6 de la loi n° ..... du ..... pour l'égalité des chances sont exonérés de taxe professionnelle dans la limite du montant de base nette imposable fixé, pour 2006, à 337 713 € et actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix. Les exonérations s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>« 1° Le nombre de salariés employés par l'entreprise au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de délimitation des zones précitées ou à la date de sa création, si elle est postérieure, est inférieur à deux</p>	<p>b) Non modifié</p> <p>c) Alinéa sans modification</p> <p>« I <i>sexies</i>. - Sauf ...</p> <p>... urbaines mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont exonérés ...</p> <p>... remplies :</p> <p>« 1° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	<p>cent cinquante ;</p> <p>« 2° Soit le chiffre d'affaires annuel réalisé par l'entreprise au cours de la période de référence retenue pour l'imposition établie au titre de l'année de délimitation des zones précitées n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total de bilan, au terme de la même période, n'excède pas 43 millions d'euros. En cas de création de l'entreprise postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006, ces seuils s'apprécient sur la première année d'activité. Le chiffre d'affaires à prendre en compte est éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine et, pour une société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe ;</p>	« 2° Non modifié
		<p>« 3° Le capital ou les droits de vote de l'entreprise ne sont pas détenus, directement ou indirectement, à hauteur de 25 % ou plus, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions prévues aux 1° et 2°. Pour la détermination du pourcentage précité, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de</p>	« 3° Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	<p>l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.</p> <p>« Pour les établissements existants au 1<sup>er</sup> janvier 2006 mentionnés au premier alinéa, la base exonérée comprend, le cas échéant, dans la limite prévue à cet alinéa, les éléments d'imposition correspondant aux extensions d'établissement intervenues pendant l'année 2005.</p> <p>« L'exonération porte pendant cinq ans à compter de 2006 pour les établissements existants à cette date mentionnés au premier alinéa ou, en cas de création d'établissement, à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci, sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre et s'applique dans les conditions prévues au septième alinéa du I <i>ter</i>, aux trois dernières phrases du premier alinéa et aux neuvième, dixième et onzième alinéas du I <i>quater</i>, à la dernière phrase du troisième alinéa et au sixième alinéa du I <i>quinqüies</i>. Les exonérations prenant effet en 2006 dans les zones dont la liste figure dans le décret prévu par la loi n° ..... du ..... pour l'égalité des chances s'appliquent dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i>. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« L'exonération ...</p> <p>... dans les zones mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire s'appliquent ...</p> <p>... <i>minimis</i>. » ;</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>II. - Pour bénéficiaire des exonérations prévues aux I, I <i>bis</i>, I <i>ter</i>, I <i>quater</i> et I <i>quinquies</i>, les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.</p>		<p>d) Dans les premier et troisième alinéas du II, les mots : « et I <i>quinquies</i>, » sont remplacés par les mots : « , I <i>quinquies</i> et I <i>sexies</i> » ;</p>	<p>d) Non modifié</p>
<p>Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1465, 1465 A ou 1465 B et de celles prévues aux I, I <i>bis</i>, I <i>ter</i>, I <i>quater</i> ou I <i>quinquies</i>, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option qui est irrévocable vaut pour l'ensemble des collectivités et doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de taxe professionnelle visée à l'article 1477.</p>		<p>e) Dans le deuxième alinéa du II, les mots : « ou I <i>quinquies</i>, » sont remplacés par les mots : « , I <i>quinquies</i> ou I <i>sexies</i> » et après le mot : « annuelle » sont insérés les mots : « afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet » ;</p>	<p>e) Non modifié</p>
<p>Pour l'application des I, I <i>bis</i>, I <i>ter</i>, I <i>quater</i> et I <i>quinquies</i> :</p>		<p>f) Dans le d du II, les mots : « , I <i>ter</i> et I <i>quinquies</i> » sont remplacés par les mots : « et I <i>ter</i> ».</p>	<p>f) Non modifié</p>
<p>d) pour l'appréciation de la condition d'exonération fixée aux I, I <i>bis</i>, I <i>ter</i> et I <i>quinquies</i> concernant le nombre de salariés, la période de référence à retenir est l'année mentionnée à l'article 1467 A, pour les impositions établies au titre de 1997 et des années suivantes.</p>		<p>III. - A. - Pour l'application, dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et dont la liste figure dans le décret prévu par</p>	<p>III. - A. - Pour ... ... urbaines mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, des disposi-</p>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	<p>l'article 6 de la présente loi, des dispositions de l'article 1383 C <i>bis</i> et du I <i>sexies</i> de l'article 1466 A du code général des impôts aux années 2006 et 2007, les délibérations contraires des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre doivent intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006 ou au plus tard dans les trente jours de la publication du décret délimitant les zones précitées, si elle est postérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2006.</p>	tions ...
		<p>Pour l'application, dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dont la liste figure aux I et I <i>bis</i> de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, des dispositions de l'article 1383 C <i>bis</i> et du I <i>sexies</i> de l'article 1466 A du code général des impôts à l'année 2007, les délibérations contraires des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre doivent intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006 ou au plus tard dans les trente jours de la publication de la présente loi, si elle est postérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2006.</p>	... 2006. Alinéa sans modification
		<p>B. - Les redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties souhaitant bénéficier, dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dont la liste figure</p>	B. - Les ...  ... urbaines mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	<p>dans le décret prévu par l'article 6 de la présente loi, de l'exonération prévue à l'article 1383 C <i>bis</i> du code général des impôts au titre des années 2006 et 2007, doivent souscrire une déclaration auprès du service des impôts fonciers du lieu de situation des biens avant le 30 novembre 2006 ou au plus tard dans les soixante jours de la publication du décret délimitant les zones précitées, si elle est postérieure au 1<sup>er</sup> novembre 2006. Cette déclaration comporte tous les éléments nécessaires à l'application de l'exonération.</p>	<p><i>d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire</i>, de l'exonération ...</p>
		<p>Les redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties souhaitant bénéficier, dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dont la liste figure aux I et I <i>bis</i> de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, de l'exonération prévue à l'article 1383 C <i>bis</i> du code général des impôts au titre de l'année 2007, doivent souscrire cette déclaration auprès du service des impôts fonciers du lieu de situation des biens avant le 30 novembre 2006 ou au plus tard dans les soixante jours de la publication de la présente loi, si elle est postérieure au 1<sup>er</sup> novembre 2006.</p>	<p>... l'exonération. Alinéa sans modification</p>
		<p>C. - Les entreprises souhaitant bénéficier, dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dont la liste figure dans le décret prévu par l'article 6 de la présente loi, des dispositions</p>	<p>C. - Les ... ... urbaines mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 <i>d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire</i>, des disposi-</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	<p>du I <i>sexies</i> de l'article 1466 A du code général des impôts au titre des années 2006 et 2007 doivent en faire la demande, pour chacun de leurs établissements, avant le 31 décembre 2006 ou au plus tard dans les soixante jours de la publication du décret délimitant les zones précitées, si elle est postérieure au 1<sup>er</sup> décembre 2006.</p>	tions ...
		<p>Les entreprises souhaitant bénéficier, dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dont la liste figure aux I et I <i>bis</i> de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, des dispositions du I <i>sexies</i> de l'article 1466 A du code général des impôts au titre de l'année 2007 doivent en faire la demande, pour chacun de leurs établissements, avant le 31 décembre 2006 ou au plus tard dans les soixante jours de la publication de la présente loi, si elle est postérieure au 1<sup>er</sup> décembre 2006.</p>	... 2006. Alinéa sans modification
		<p>IV (<i>nouveau</i>). - A. - Dans les conditions prévues par la loi de finances, l'Etat compense, chaque année, la perte de recettes résultant, pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties mentionnée à l'article 1383 C <i>bis</i> du code général des impôts selon les modalités prévues au III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée pour les zones franches urbaines définies au B du 3 de</p>	IV. - A. - Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	<p>l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dont la liste figure au I de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée et selon les modalités prévues au A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine pour les zones franches urbaines dont la liste figure au I <i>bis</i> de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée.</p> <p>Dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dont la liste figure dans le décret prévu par l'article 6 de la présente loi, la compensation est calculée dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Elle est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale, de l'exonération par le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2005 dans la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale. Elle n'est pas applicable aux établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions du II de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts ;</p> <p>2° Pour les communes qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2005, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux</p>	<p>Dans les zones franches urbaines <i>mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire</i>, la compensation est calculée dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	<p>appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2005 ;</p> <p>3° Pour les communes qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, aux dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts, le taux appliqué en 2005 dans la commune est majoré du taux voté en 2005 par l'établissement public de coopération intercommunale.</p> <p>B. - Dans les conditions prévues par la loi de finances, l'Etat compense, chaque année, les pertes de recettes résultant des dispositions du I <i>sexies</i> de l'article 1466 A du code général des impôts pour les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre ou les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, selon les modalités prévues aux cinquième, sixième et septième alinéas du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée.</p> <p>Toutefois, dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dont la liste figure dans le décret prévu par l'article 6 de la présente loi, la compensation est calculée dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Elle est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque</p>	<p>3° Non modifié</p> <p>B. - Alinéa sans modification</p> <p>Toutefois, dans les zones franches urbaines <i>mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire</i>, la compensation est calculée dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><b>Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales</b></p> <p>Art. 154. - II. - A. - Lorsqu'ils relèvent du régime de la fiscalité additionnelle, les établissements publics de coopération intercommunale</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération par le taux de la taxe professionnelle appliqué en 2005 dans la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale ;</p> <p>2° Pour les communes qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2005, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2005 ;</p> <p>3° Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent pour la première fois à compter de 2006 la taxe professionnelle au lieu et place des communes en application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C ou du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C du code général des impôts, la compensation est égale au produit du montant des bases exonérées par le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale constaté pour 2005 éventuellement majoré dans les conditions fixées au 2°.</p>	<p>—</p> <p>2° Non modifié</p> <p>3° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>issus d'une fusion réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales perçoivent au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale préexistants les compensations prévues par :</p> <p>.....</p> <p>2° Le IV <i>bis</i> de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée, le III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et le III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997), le B de l'article 4 et le III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville, le IV de l'article 17 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001), les IV et VI de l'article 79 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002) et le III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, le III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse, le B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse et le B de l'article 48 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, le II de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) ainsi que le II de l'article 21 de la loi de finan-</p>		<p>C. - L'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier alinéa du 2° du A du II, les mots : « , et le III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine » sont remplacés par les mots : « , le III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et le A du IV de l'article 7 de la loi n° ..... du ..... pour l'égalité des chances » ;</p>	C. - Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ces pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991).</p> <p>.....</p> <p>B. - Lorsqu'ils relèvent du régime prévu au I de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts et sous réserve des dispositions du 1° du VIII dudit article, les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales perçoivent, au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale préexistants et, le cas échéant, des communes membres, les compensations prévues par le IV <i>bis</i> de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée, le III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et le III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 précitée, le B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, le C du IV de l'article 17 de la loi de finances pour 2002 précitée, les IV et VI de l'article 79 de la loi de finances rectificative pour 2002 précitée et le III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 précitée, le III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 précitée, le B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 précitée et le B de l'article 48 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 précitée, ainsi que le II de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée.</p> <p>.....</p>		<p>2° Dans le premier alinéa du B du II, les mots : « , et le III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 précitée » sont remplacés par les mots : « , le III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 précitée et le B du IV de l'article 7 de la loi n° ..... du ..... pour l'égalité des chances ».</p>	



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code général des impôts	Article 8	Article 8	Article 8
	<p>I. - Il est inséré dans le code général des impôts, après l'article 217 <i>quaterdecies</i>, un article 217 <i>quindecies</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 217 <i>quindecies</i>. - I. - Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent, l'année de réalisation de l'investissement, déduire de leurs résultats imposables le montant des sommes versées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2007 pour la souscription en numéraire au capital de sociétés qui exercent ou créent des activités dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et dont la liste figure au décret prévu par l'article 6 de la loi n° ..... du ..... pour l'égalité des chances. La déduction est limitée à la moitié des versements opérés, et plafonnée à 0,5 % de leur chiffre d'affaires et à 25 % du capital de la société bénéficiaire des versements à la clôture de l'exercice au cours duquel les sommes sont versées. Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la détention durant au moins trois ans du capital ainsi souscrit.</p>	<p>I. - Après l'article 217 <i>quindecies</i> du code général des impôts, il est inséré un article 217 <i>septdecies</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 217 <i>septdecies</i>. - I. - Les entreprises ...</p> <p>... l'article 42 de la loi ...</p> <p>... figure aux I et I <i>bis</i> de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et au décret ...</p> <p>... souscrit.</p>	<p>I. - Après ...</p> <p>... 217 <i>sexdecies</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 217 <i>sexdecies</i>. - I. - Les entreprises ...</p> <p>... territoire. La déduction ...</p> <p>... souscrit.</p>
	<p>« II. - La société bénéficiaire des versements doit répondre cumulativement aux conditions suivantes :</p>	<p>« II. - Alinéa sans modification</p>	<p>« II. - Alinéa sans modification</p>
	<p>« a) Elle doit exercer ou créer une activité dans une ou plusieurs zones franches urbaines au sens du I de l'article 44 <i>octies</i> A pendant une</p>	<p>« a) Elle ...</p>	<p>« a) Non modifié</p>
		<p>... l'article 44 <i>octies</i></p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>durée minimale de trois ans à compter de la date de versement des sommes. L'activité ne doit pas être exercée ou créée consécutivement au transfert d'une activité précédemment exercée par un contribuable ayant bénéficié au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, des dispositions de l'article 44 <i>sexies</i> dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A ou dans les zones de redynamisation urbaine définies aux I <i>bis</i> et I <i>ter</i> de l'article 1466 A, ou de la prime d'aménagement du territoire ;</p> <p>« b) Elle doit utiliser, dans le délai prévu au a, des sommes d'un montant égal à celui versé dans la zone franche urbaine et pour son activité qui y est implantée ;</p> <p>« c) Elle doit employer au plus deux cent cinquante salariés et, soit avoir réalisé un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions d'euros au cours de l'exercice, soit avoir un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros ;</p> <p>« d) Son capital ou ses droits de vote ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, à concurrence de 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions du c. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et</p>	<p>pendant ...</p> <p>... territoire ;</p> <p>« b) Non modifié</p> <p>« c) Elle doit employer moins de deux cent cinquante salariés et soit avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions ...</p> <p>... bilan inférieur à 43 millions d'euros ;</p> <p>« d) Non modifié</p>	<p>—</p> <p>« b) Non modifié</p> <p>« c) Elle doit employer moins de <i>cinquante</i> salariés et soit avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions d'euros au cours de l'exercice, soit avoir un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros ;</p> <p>« d) Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ;</p>	—	—
	<p>« e) Son activité doit être non commerciale au sens du 1 de l'article 92, industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 et du 5° du I de l'article 35. Sont toutefois exclues les activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation. Son activité principale, définie selon la nomenclature d'activités française de l'Institut national de la statistique et des études économiques, ne doit pas relever des secteurs de la construction automobile, de la construction navale, de la fabrication de fibres textiles artificielles ou synthétiques, de la sidérurgie ou des transports routiers de marchandises.</p>	« e) Alinéa sans modification	« e) Non modifié
	<p>« Pour l'application du c et du d, le chiffre d'affaires doit être ramené ou porté le cas échéant à douze mois. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.</p>	« Pour l'application des c et d, ...	Alinéa sans modification
	<p>« Les conditions prévues aux c, d et e s'apprécient à la clôture de l'exercice au cours duquel les sommes sont versées.</p>	... groupe. Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« III. - En cas de ces-	« III. - Alinéa sans	« III. - Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville</b></p> <p>Art. 12. - I. - Les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article 1031 du code rural, versés au cours d'un mois civil aux salariés employés par un établissement implanté dans une des zones franches urbaines mentionnées au B</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>sion de tout ou partie des titres dans les trois ans du versement du montant des souscriptions, le montant de la déduction est réintégré au résultat imposable de l'entreprise ayant souscrit au capital, au titre de l'exercice au cours duquel intervient la cession.</p> <p>« Si la condition prévue au <i>a</i> du II du présent article n'est pas respectée, un montant égal à celui des versements est rapporté au résultat imposable, calculé dans les conditions de droit commun, de la société bénéficiaire des versements au titre de l'exercice au cours duquel la condition a cessé d'être remplie. Si la condition prévue au <i>b</i> n'est pas remplie, le montant rapporté est limité à la fraction du montant qui n'a pas été utilisé conformément aux dispositions du <i>b</i>.</p> <p>« Lorsque l'entreprise versante a choisi de bénéficier des dispositions prévues au présent article, les sommes versées ne peuvent ouvrir droit à une autre déduction, à une réduction d'impôt ou à un crédit d'impôt.</p> <p>« Un décret fixe les obligations déclaratives. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>modification</p> <p>« Si la ...</p> <p>... au <i>b</i> du même II n'est ...</p> <p>... du même <i>b</i>. Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, lequel doit disposer d'éléments d'exploitation ou de stocks nécessaires à l'activité de ces salariés, sont, dans les conditions fixées aux II, III et IV, exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des allocations familiales, des accidents du travail ainsi que du versement de transport et des contributions et cotisations au Fonds national d'aide au logement, dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du salaire minimum de croissance majoré de 50 p. 100 jusqu'au 31 décembre 2005 inclus et, pour les gains et rémunérations versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du salaire minimum de croissance majoré de 40 %.</p> <p>.....</p> <p>II. - Dans les zones franches urbaines figurant sur la liste indiquée au I de l'annexe à la présente loi, l'exonération prévue au I est applicable aux gains et rémunérations versés par les entreprises exerçant les activités visées au deuxième alinéa du I de l'article 44 octies du code général des impôts, dont un établissement au moins est situé dans la zone franche urbaine à la date de sa délimitation et qui emploient, à cette date, un effectif total de cinquante salariés au plus, déterminé selon les modalités prévues à l'article L. 421-2 du code du travail, sous réserve de remplir l'une des conditions suivantes :</p> <p>.....</p>	<p>Article 9</p> <p>L'article 12 de la loi n° 96-987 du 14 novembre</p>	<p>Article 9</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 9</p> <p>Alinéa sans modification</p>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>V <i>ter.</i> - Par dérogation aux dispositions du V, l'exonération prévue au I est applicable aux gains et rémunérations versés par les entreprises mentionnées au troisième alinéa du III qui s'implantent ou sont créées dans une zone franche urbaine ou qui y créent un éta-</p>	<p>—</p> <p>cret prévu à l'article 6 de la loi n° ..... du ..... pour l'égalité des chances, l'exonération prévue au I est applicable aux gains et rémunérations versés par les entreprises exerçant les activités mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 44 <i>oc-ties</i> du code général des impôts dont un établissement au moins est implanté dans la zone franche urbaine le 1<sup>er</sup> août 2006, ainsi que par les entreprises qui s'y implantent, s'y créent ou y créent un établissement avant le 31 décembre 2011, qui emploient au plus cinquante salariés le 1<sup>er</sup> août 2006 ou à la date d'implantation ou de création si elle est postérieure et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes et le total de bilan n'excèdent pas, l'un et l'autre, 10 millions d'euros. L'effectif total est déterminé au niveau de l'entreprise, tous établissements confondus, selon les modalités prévues à l'article L. 421-2 du code du travail, les salariés employés à temps partiel étant pris en compte au prorata de la durée du travail prévue à leur contrat.</p> <p>« Les dispositions des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du II <i>bis</i> sont applicables aux entreprises mentionnées au présent II <i>ter.</i> » ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>blissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 et jusqu'au 31 décembre 2007. L'exonération est applicable pendant une période de cinq ans à compter de la date de l'implantation ou de la création pour les salariés mentionnés au IV présents à cette date. En cas d'embauche de salariés dans les conditions fixées au IV, l'exonération est applicable, pour ces salariés, pendant une période de cinq ans à compter de la date d'effet du contrat de travail dès lors que l'embauche intervient dans les cinq années suivant la date de l'implantation et de la création. Sans préjudice de l'application des deux derniers alinéas du III et du III <i>bis</i>, l'exonération prévue au I est également applicable aux gains et rémunérations des salariés mentionnés au IV dont l'emploi est transféré en zone franche urbaine jusqu'au 31 décembre 2007.</p>	<p>4° Au premier alinéa du V <i>ter</i>, les mots : « jusqu'au 31 décembre 2007 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2011 » ;</p>	<p>4° Dans le premier alinéa du V <i>ter</i>, la date : « 31 décembre 2007 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2011 » ;</p>	<p>4° Non modifié</p>
<p>.....  V <i>quater</i>. - L'exonération est applicable aux gains et rémunérations versés par les entreprises mentionnées au II <i>bis</i> qui exercent, s'implantent, ou sont créées ou créent un établissement dans l'une des zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et figurant sur la liste arrêtée au I <i>bis</i> de l'annexe à la présente loi entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2008 inclus.</p>	<p>5° Au premier alinéa du V <i>quater</i>, les mots : « entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 31 décembre 2008 inclus » sont remplacés par les mots : « entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 31 décembre 2011 » ;</p>	<p>5° Dans le premier alinéa du V <i>quater</i>, les mots : « entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2008 ...</p>	<p>5° Dans le premier alinéa du V <i>quater</i>, la date : « 31 décembre 2008 inclus » est remplacée par la date : « 31 décembre 2011 inclus » ;</p>
<p>.....  Sous réserve de l'application du quatrième alinéa</p>		<p>... 2011 » ;</p>	



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>du III et des dispositions du III <i>bis</i>, l'exonération prévue au I est également applicable aux gains et rémunérations des salariés mentionnés au IV dont l'emploi est transféré en zone franche urbaine jusqu'au 31 décembre 2008.</p>	<p>6° Au quatrième alinéa du V <i>quater</i>, les mots : « jusqu'au 31 décembre 2008 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2011 » ;</p>	<p>6° Dans le quatrième alinéa du V <i>quater</i>, la date : « 31 décembre 2008 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2011 » ;</p>	<p>6° Non modifié</p>
	<p>7° Après le V <i>quater</i>, il est inséré un V <i>quinquies</i> ainsi rédigé :</p>	<p>7° Alinéa sans modification</p>	<p>7° Alinéa sans modification</p>
	<p>« V <i>quinquies</i>. - L'exonération prévue au I est applicable aux gains et rémunérations versés par les entreprises mentionnées au II et aux deuxième et troisième alinéas du III qui exercent, s'implantent, sont créées ou créent entre le 1<sup>er</sup> août 2006 et le 31 décembre 2011 inclus un établissement dans l'une des zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 susmentionnée et figurant sur la liste arrêtée par le décret prévu à l'article 6 de la loi n° ..... du ..... pour l'égalité des chances.</p>	<p>« V <i>quinquies</i>. - L'exonération ...</p>	<p>« V <i>quinquies</i>. - L'exonération ...</p>
	<p>« L'exonération est applicable pour les salariés mentionnés au IV pendant une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2006 ou de la date de création ou d'implantation de l'entreprise dans la zone franche urbaine si elle est postérieure à cette date.</p>	<p>... 4 février 1995 précitée et figurant ...</p>	<p>... mentionnées au II <i>ter</i> et aux deuxième ...</p>
	<p>« En cas d'embauche de salariés dans les conditions fixées au IV, l'exonération est applicable, pour ces salariés, pendant une période de cinq ans à compter de la date d'effet du contrat de travail dès lors que l'embauche</p>	<p>... chances.</p>	<p>... urbaines mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.</p>
		<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 12-1. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'exonération prévue au I de l'article 12 de la présente loi est également applicable dans les zones de redynamisation urbaine définies au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dans les zones franches urbaines définies au B du 3 du même article, par les associations implantées au 1<sup>er</sup> janvier 2004 dans une zone de redynamisation urbaine ou une zone franche urbaine, ou par celles qui s'y créent ou s'y implantent avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.</p> <p>.....</p>	<p>intervient dans les cinq années suivant le 1<sup>er</sup> août 2006 ou la date de création ou d'implantation de l'entreprise, si elle est postérieure.</p> <p>« Sous réserve de l'application du quatrième alinéa du III et des dispositions du III <i>bis</i>, l'exonération prévue au I est également applicable aux gains et rémunérations des salariés mentionnés au IV dont l'emploi est transféré en zone franche urbaine jusqu'au 31 décembre 2011. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 9 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>L'article 12-1 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée est complété par un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. - L'exonération prévue au I est également applicable, dans les mêmes conditions, dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire par les associations qui s'y créent ou s'y implantent entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2011. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 9 <i>bis</i></p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 13. - ..... II. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, pour les entreprises créées ou implantées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 dans les zones franches urbaines figurant sur la liste indiquée au I de l'annexe à la présente loi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour celles existant à cette date ou créées ou implantées à compter de la même date dans les zones franches urbaines figurant sur la liste indiquée au I <i>bis</i> de cette même annexe, lorsque l'employeur a déjà procédé à l'embauche de deux salariés ouvrant droit à l'exonération prévue à l'article 12, le maintien du bénéfice de l'exonération prévue au I de l'article 12 est subordonné, lors de toute nouvelle embauche, à la condition qu'à la date d'effet de cette embauche : .....</p>	<p>Article 10  Au premier alinéa du II de l'article 13 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, après les mots : « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour celles existant à cette date ou créées ou implantées à compter de la même date dans les zones franches urbaines figurant sur la liste indiquée au I <i>bis</i> de cette même annexe, » sont insérés les mots : « ainsi que, à compter du 1<sup>er</sup> août 2006 pour celles existant à cette date ou créées ou implantées à compter de cette date dans les zones franches urbaines figurant sur la liste arrêtée par le décret prévu à l'article 6 de la loi n° ..... du ..... pour l'égalité des chances ».</p>	<p>Article 10  Dans le premier alinéa ... ... 14 novembre 1996 précitée, après les mots : « même annexe, », sont insérés les mots : « ainsi que, à compter du 1<sup>er</sup> août 2006, pour celles ...  ... à compter de cette date dans les zones franches urbaines figurant sur la liste arrêtée par le décret prévu à l'article 6 de la loi n° ..... du ..... précitée, ».</p>	<p>Article 10  I. - Dans ...  ... urbaines mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, ».  II (nouveau). - Le II du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Afin de faciliter l'accès des demandeurs d'emplois des zones urbaines sensibles aux recrutements des entreprises des zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, le service public de l'emploi, tel qu'il est défini à l'article L. 311-1 du code du travail, s'associe à la région et aux autres collectivités territoriales concernées pour mettre en oeuvre des parcours de formation adaptés. »</p>
<p>Art. 14. - . I - Les personnes exerçant une activité</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>non salariée non agricole mentionnée aux a et b du 1° de l'article L. 615-1 du code de la sécurité sociale et qui sont installées dans une zone franche urbaine définie au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée sont exonérées, dans la limite d'un plafond de revenu fixé par décret, et sans préjudice de leurs droits aux prestations, du versement de leurs cotisations sociales au titre de l'assurance maladie et maternité pendant une durée d'au plus cinq ans à compter du 1er janvier 1997 ou à compter du début de la première activité non salariée dans la zone franche urbaine s'il intervient au cours de cette durée de cinq ans.</p>	<p>Article 11</p> <p>L'article 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa du III, les mots : « au plus tard le 31 décembre 2007 » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 31 décembre</p>	<p>Article 11</p> <p>L'article 14 ... ... 14 novembre 1996 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin du premier alinéa du III, la date : « 31 décembre 2007 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2011 » ;</p>	<p>Article 11</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>
<p>.....</p> <p>III. - Les personnes exerçant, dans une zone franche urbaine définie au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et figurant sur la liste indiquée au I de l'annexe à la présente loi, une activité non salariée non agricole mentionnée aux a et b du 1° de l'article L. 615-1 du code de la sécurité sociale sont exonérées, dans les conditions fixées par le I et par le II du présent article, sans préjudice de leurs droits aux prestations, du versement de leurs cotisations sociales au titre de l'assurance maladie et maternité pendant une durée d'au plus cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ou à compter de la première année d'activité non salariée dans la zone franche urbaine s'il intervient au plus tard le 31 décembre 2007.</p> <p>.....</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>IV. - Les personnes exerçant, dans une zone franche urbaine définie au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et figurant sur la liste indiquée au I <i>bis</i> de l'annexe à la présente loi, une activité non salariée non agricole mentionnée aux <i>a</i> et <i>b</i> du 1° de l'article L. 615-1 du code de la sécurité sociale sont exonérées, dans les conditions fixées par le I et le II du présent article et sans préjudice de leurs droits aux prestations, du versement de leurs cotisations sociales au titre de l'assurance maladie et maternité pendant une durée d'au plus cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou à compter du début de la première année d'activité non salariée dans la zone si celui-ci intervient au plus tard le 31 décembre 2008.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>2011 » ;</p> <p>2° Au IV, les mots : « au plus tard le 31 décembre 2008 » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 31 décembre 2011 » ;</p> <p>3° L'article est complété par un V ainsi rédigé : « V. - Les personnes exerçant, dans une zone franche urbaine définie au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 susmentionnée et figurant sur la liste arrêtée par le décret prévu à l'article 6 de la loi n° ..... du ..... pour l'égalité des chances, une activité non salariée non agricole mentionnée aux <i>a</i> et <i>b</i> du 1° de l'article L. 615-1 du code de la sécurité sociale sont exonérées, dans les conditions fixées par le I et le II du présent article et sans préjudice de leurs droits aux prestations, du versement de</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>2° A la fin du IV, la date : « 31 décembre 2008 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2011 » ;</p> <p>3° Il est ajouté un V ainsi rédigé : « V. - Les ... ... 4 février 1995 précitée et figurant ... ... 1° de l'article L. 613-1 du code ... ... fixées par les I et II ...</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>2° Non modifié</p> <p>3° Alinéa sans modification « V. - Les personnes exerçant, dans une zone franche urbaine <i>telle qu'elle est mentionnée au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire</i>, une activité ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 28. - Par dérogation à l'article L. 720-5 du code de commerce, les projets visés audit article dont l'établissement public national pour l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux assure la maîtrise d'ouvrage sont, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, soumis pour autorisation à la Commission nationale d'équipement commercial après consultation de la commission départementale d'équipement commercial, qui rend son avis dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. Passé ce délai, l'avis est réputé rendu.</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>leurs cotisations sociales au titre de l'assurance maladie et maternité pendant une durée d'au plus cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2006 ou à compter du début de la première année d'activité non salariée dans la zone si celui-ci intervient au plus tard le 31 décembre 2011. »</p> <p>Article 12</p> <p>À l'article 28 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, après les mots : « les projets visés audit article », sont insérés les mots : « situés en zone franche urbaine et ceux ».</p>	<p>—</p> <p>... 2011. »</p> <p>Article 12</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, après ...</p> <p>... ceux ».</p>	<p>—</p> <p>... 2011. »</p> <p><i>Article additionnel après l'article 11</i></p> <p><i>Dans les I, III et IV de l'article 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, la référence : « L. 613-1 » est substituée par trois fois à la référence : « L. 615-1 ».</i></p> <p>Article 12</p> <p><i>L'article L. 720-10 du code de commerce est ainsi modifié :</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Code de commerce</p>			
<p>Art. L. 720-10. - La commission départementale d'équipement commercial doit statuer sur les demandes d'autorisation visées à l'article L. 720-5 dans un délai de quatre mois, à compter du dépôt de chaque demande, et ses décisions doivent être motivées en se référant notamment aux dispositions des articles L. 720-1 et L. 720-3. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Les commissaires ont connaissance des demandes déposées au moins un mois avant d'avoir à statuer.</p>			<p><i>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« La commission départementale d'équipement commercial statue sur les demandes d'autorisation visées à l'article L. 720-5 dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de chaque demande, à l'exception des demandes relatives à des projets situés dans le périmètre des zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, pour lesquelles elle statue dans un délai de deux mois. Ses décisions doivent être motivées en se référant notamment aux dispositions des articles L. 720-1 et L. 720-3. Passés les délais susvisés, l'autorisation est réputée accordée. Les commissaires ont connaissance des demandes déposées au moins un mois avant d'avoir à statuer.</i></p>
<p>A l'initiative du préfet, de deux membres de la commission, dont l'un est élu ou du demandeur, la décision de la commission départementale peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'équipement commercial prévue à l'article L. 720-11, qui se prononce dans un délai de quatre mois.</p> <p>.....</p>			<p><i>2° Dans le deuxième alinéa, après les mots : « qui se prononce dans un délai de quatre mois » sont insérés les mots : « , à l'exception des demandes relatives à des projets situés dans le périmètre des zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat</b></p> <p>Art. 36-1. - I. - Il est créé une commission départementale d'équipement cinématographique. La commission statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions du II ci-après.</p> <p>.....</p> <p>Art. 36-4. - La commission départementale d'équipement cinématographique doit statuer sur les demandes d'autorisation visées au I de l'article 36-1 ci-dessus dans un délai de qua-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>À l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, il est inséré, après le I, un I <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« I <i>bis</i>. - Par exception aux dispositions du I du présent article, les projets de création ou d'extension d'ensembles de salles de spectacle cinématographique dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ne sont pas soumis à une autorisation de la commission départementale d'équipement cinématographique. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>Après le I de l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 ...</p> <p>... il est inséré un I <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« I <i>bis</i>. - Par ...</p> <p>... cinématographique, dès lors que la densité d'équipement en salles de spectacles cinématographiques de la zone d'attraction concernée est inférieure à la moyenne nationale d'équipement observée l'année civile précédente. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>pour l'aménagement et le développement du territoire, pour lesquelles elle statue dans un délai de deux mois. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p><i>L'article 36-4 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« La commission départementale d'équipement cinématographique statue sur les demandes d'autorisation visées au I de l'article 36-1 dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de cha-</i></p>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>tre mois à compter du dépôt de chaque demande, et ses décisions doivent être motivées en se référant notamment aux dispositions du II du même article. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Les commissaires ont connaissance des demandes déposées au moins un mois avant d'avoir à statuer.</p>			<p><i>que demande, à l'exception des demandes relatives à des projets situés dans le périmètre des zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire pour lesquelles elle statue dans un délai de deux mois. Ses décisions doivent être motivées en se référant notamment aux dispositions du II du même article. Passés les délais susvisés, l'autorisation est réputée accordée. Les commissaires ont connaissance des demandes déposées au moins un mois avant d'avoir à statuer.</i></p>
<p>A l'initiative du préfet ou du médiateur du cinéma, de trois membres de la commission ou du demandeur, la décision de la commission départementale peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès de la Commission nationale d'équipement commercial prévue à l'article L. 720-11 du code de commerce, qui se prononce dans un délai de quatre mois.</p> <p>.....</p>			<p><i>2° Dans le deuxième alinéa, après les mots : « qui se prononce dans un délai de quatre mois » sont insérés les mots : « , à l'exception des demandes relatives à des projets situés dans le périmètre des zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, pour lesquelles elle statue dans un délai de deux mois. »</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Code de commerce LIVRE VII De l'organisation du commerce TITRE II De l'équipement commercial</p>	<p align="center">Article 14</p> <p>L'article L. 720-5 du code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le V, il est inséré un <i>V bis</i> ainsi rédigé : « <i>V bis</i>. - Par exception aux I, II, IV et V du présent article, les projets et opérations qui y sont visés, dont la surface de vente est inférieure à 1 500 mètres carrés et qui sont situés dans le périmètre des zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale. » ;</p>	<p align="center">Article 14</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>	<p align="center">Article 14</p> <p align="center"><b>Supprimé</b></p>
<p>Art. L. 720-5. - I. - Sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet :</p>	<p>2° Au VII, le chiffre : « II » est remplacé par le chiffre : « I ». Le VII est complété par les mots : « , ni à l'intérieur du périmètre des zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ».</p>	<p>2° Dans le VII, la référence : « II » est remplacée par la référence : « I ». Le VII ...</p> <p align="right">... 4 février 1995 précitée ».</p>	
<p>V. - La création ou l'extension de garages ou de commerces de véhicules automobiles disposant d'atelier d'entretien et de réparation n'est pas soumise à une autorisation d'exploitation commerciale, lorsqu'elle conduit à une surface totale de moins de 1 000 mètres carrés.</p>			
<p>VII. - Les dispositions du 7° du II ne s'appliquent pas aux départements d'outre-mer.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés</b></p> <p>Art. 3. - Il est institué une taxe d'aide au commerce et à l'artisanat assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés des établissements ouverts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960 quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite.</p> <p>.....</p> <p>Les mêmes taxes frappent les coopératives de consommation et celles d'entreprises privées ou nationalisées et d'entreprises publiques.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>L'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les établissements créés après le 1<sup>er</sup> janvier 2006 dans le périmètre des zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et figurant sur la liste arrêtée par le décret prévu à l'article 6 de la loi n° ..... du ..... pour l'égalité des chances sont exonérés de la taxe prévue par le présent article pour une durée de cinq ans à compter du premier jour de leur exploitation.</p> <p>« Les établissements situés dans le périmètre des zones franches urbaines mentionnées ci-dessus procédant à des extensions après le 1<sup>er</sup> janvier 2006 bénéficient de la même exonération pour les surfaces de ventes correspondant à ces extensions. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p style="text-align: center;"><b><i>Supprimé</i></b></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	TITRE II	TITRE II	TITRE II
	<b>MESURES RELATIVES À L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET À LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS</b>	<b>MESURES RELATIVES À L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET À LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS</b>	<b>MESURES RELATIVES À L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET À LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS</b>
	Section 1 <b>Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances</b>	Section 1 <b>Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances</b>	Section 1 <b>Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances</b>
<b>Code de l'action sociale et des familles</b>	Article 16	Article 16	Article 16
LIVRE I <sup>ER</sup>	Les articles L. 121-14 et L. 121-15 du code de l'action sociale et des familles sont remplacés par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification	<i>Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</i>
<b>Dispositions générales</b>	« <i>Section 5</i> <b>« Cohésion sociale</b>	Division et intitulé sans modification	<i>1° L'intitulé de la section 5 du chapitre I du titre II du livre Ier est ainsi rédigé :</i>
TITRE II			<b>« Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations</b>
<b>Compétences</b>			<i>2° Les articles L. 121-14 et L. 121-15 sont remplacés par les dispositions suivantes :</i>
CHAPITRE I <sup>ER</sup>			« <i>Section 6</i> <b>« Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances</b> <i>[Division et intitulé nouveaux]</i>
<b>Collectivités publiques et organismes responsables</b>			« <i>Art. L. 121-14. -</i> L'Agence ...
Section 5			... administratif. <i>Afin de promouvoir la cohésion sociale et l'égalité des chances, l'agence contribue ...</i>
<b>Etablissements publics</b>			
Art. L. 121-14. - Le Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations met en oeuvre des actions visant à l'intégration des populations immigrées et issues de l'immigration résidant en France et concourt à la lutte contre les discriminations dont elles pourraient être victimes.	« <i>Art. L. 121-14. -</i> L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, établissement public national à caractère administratif, est chargée de contribuer à la mise en oeuvre d'actions en faveur des habitants résidant dans les zones urbaines sensibles et dans les quartiers qui présentent des caractéristiques sociales et économiques analogues. Elle	« <i>Art. L. 121-14. -</i> L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances est un établissement public national à caractère administratif. Dans des objectifs de cohésion sociale et d'égalité des chances, l'agence contribue sur le territoire national à des actions en faveur de personnes rencontrant des difficultés d'insertion sociale ou profes-	
A ce titre, il participe au service public de l'accueil			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>assuré par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations dans les conditions prévues à l'article L. 341-9 du code du travail.</p>	<p>contribue également à la lutte contre l'illettrisme, à la mise en oeuvre d'actions sur l'ensemble du territoire national en faveur de personnes rencontrant des difficultés d'insertion sociale ou professionnelle et concourt à la lutte contre les discriminations dont elles peuvent être victimes. Ces actions visent notamment à l'intégration des populations immigrées résidant en France.</p> <p>« L'agence accorde des concours financiers aux collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents et aux organismes publics ou privés qui conduisent des opérations concourant à ces objectifs. Elle passe des conventions pluriannuelles avec les collectivités et organismes destinataires de ces subventions.</p> <p>« L'agence peut mener directement toute action de nature à favoriser la cohésion sociale et l'égalité des chances.</p>	<p>sionnelle. Elle participe à des opérations en faveur des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Elle met en oeuvre des actions visant à l'intégration des populations immigrées et issues de l'immigration résidant en France. Elle concourt à la lutte contre les discriminations dont les personnes concernées sont ou peuvent être victimes.</p> <p>« Elle contribue, en outre, à la lutte contre l'illettrisme et à la mise en oeuvre du service civil volontaire.</p> <p>« L'agence mène directement des actions ou accorde des concours financiers, notamment dans le cadre d'engagements pluriannuels, aux collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents et aux organismes publics ou privés, notamment les associations, qui conduisent des opérations concourant à ses objectifs.</p>	<p>... discriminations.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 121-15. - Non modifié</p>
<p>Art. L. 121-15. - Le Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations est un établissement public administratif de l'Etat. Pour l'exercice de ses missions, cet établissement peut recruter des agents non titulaires sur des contrats à durée indéterminée.</p>	<p>« Art. L. 121-15. - L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances est administrée par un conseil d'administration et un directeur général. Le conseil d'administration est nommé par l'État. Il est composé pour moitié de représentants de l'État et pour moitié de représentants des</p>	<p>« Art. L. 121-15. - L'Agence ...</p> <p>... général nommé par l'Etat. Le conseil d'administration est composé ...</p>	<p>« Art. L. 121-15. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national, de représentants des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents, des départements, des régions, des caisses nationales de sécurité sociale ainsi que de personnalités qualifiées. Le président du conseil d'administration est désigné par l'État parmi ces dernières.</p>	<p>... sociale, des organismes régis par le code de la mutualité et des chambres consulaires ainsi que de personnalités ...</p>	—
	<p>« Les préfets sont les délégués départementaux de l'agence. Ils signent les conventions pour le compte de l'agence. Ils concourent à la mise en œuvre et au suivi local des conventions passées avec les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale compétents ou les organismes publics et privés qui assurent la maîtrise d'ouvrage des opérations définies à l'article L. 121-14.</p>	<p>... dernières. « Le représentant de l'État dans le département y est le délégué de l'agence. Il signe les conventions passées pour son compte et concourt à leur mise en œuvre, à leur évaluation et à leur suivi.</p>	
	<p>« Art. L. 121-16. - Pour l'exercice de ses missions, l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances peut recruter des agents non titulaires sur des contrats à durée indéterminée.</p>	<p>« Art. L. 121-16. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 121-16. - Non modifié</p>
	<p>« Art. L. 121-17. - Les ressources de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances sont constituées notamment par :</p>	<p>« Art. L. 121-17. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 121-17. - Alinéa sans modification</p>
	<p>« 1° Les subventions de l'État ;</p>		<p>« 1° Non modifié</p>
	<p>« 2° Les concours des fonds structurels de la Communauté européenne ;</p>		<p>« 2° Non modifié</p>
	<p>« 3° Les subventions</p>		<p>« 3° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>de la Caisse des dépôts et consignations ;</p> <p>« 4° Les produits divers, dons et legs.</p> <p>« L'agence peut, en outre, recevoir, dans le cadre de conventions, des contributions de la Caisse nationale d'allocations familiales, de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et d'autres établissements publics.</p> <p>« Art. L. 121-18. - Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de la cohésion sociale et de l'égalité des chances sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>Article 17</p> <p>L'Agence nationale de la cohésion sociale et de l'égalité des chances est substituée, à la date d'installation de son conseil d'administration, au Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations pour l'ensemble des actions engagées par cet établissement public administratif au titre de l'article L. 121-14 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la présente loi, à l'exception des actions de participation à l'accueil des populations immigrées qui sont transférées à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations. Les compétences, biens, moyens, droits et obli-</p>	<p>« Art. L. 121-18. - Non modifié</p> <p>Article 17</p> <p>L'Agence ...</p> <p>... migrations. Les compétences, biens, moyens, droits et obli-</p>	<p>« 4° Alinéa sans modification</p> <p>« L'agence ...</p> <p>... contributions <i>d'organismes nationaux ou locaux des régimes obligatoires de sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole, ou d'établissements publics.</i></p> <p>« Art. L. 121-18. - Non modifié</p> <p>Article 17</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Loi n° 64-701 du 10 juillet 1964 relative au Fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers</b></p> <p>Art. 1. - Le budget du fonds d'action sociale, créé par l'ordonnance n° 58-1381 du 29 décembre 1958, et dont la compétence a été étendue à l'ensemble des travailleurs étrangers est alimenté en recettes :</p> <p>1° Par des contributions supportées par les organismes, services et administrations assurant le versement des prestations familiales. Le montant de ces contributions est fixé compte tenu du nombre des travailleurs étrangers relevant de chacun des régimes. Ce montant, ainsi que les modalités de versement de</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>gations du Fond d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations sont, sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article et sous réserve de ceux qui sont liés aux missions transférées à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, transférés intégralement à l'Agence nationale de la cohésion sociale et de l'égalité des chances à compter de sa création. Le transfert ne donne lieu à aucune perception d'impôts, droits ou taxes.</p> <p>Les agents contractuels du Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations transférés à l'Agence nationale de la cohésion sociale et de l'égalité des chances et à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations conservent le bénéfice de leurs contrats.</p> <p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>La loi n° 64-701 du 10 juillet 1964 relative au Fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers est abrogée.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>gations du Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations sont respectivement transférés à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations pour ceux qui sont liés aux missions qui lui sont transférées, à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, à compter de sa création, pour les autres. Ces transferts ne donnent lieu à aucune perception d'impôts, droits ou taxes.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>Sans modification</p>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ces contributions, sont déterminés chaque année par décret pris sur le rapport du ministre du travail, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la santé publique ;</p> <p>2° Par une partie des cotisations visées à l'article 274 du code de l'urbanisme et de l'habitation dont le montant sera déterminé, chaque année, par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement et du logement.</p> <p>Art. 2. - I - Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1381 du 29 décembre 1958 portant création d'un fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans d'Algérie en métropole et pour leurs familles est abrogé.</p> <p>II - Les deux derniers alinéas de l'article 1<sup>er</sup> de la dite ordonnance sont abrogés.</p>	<p style="text-align: center;">Section 2 <b>Renforcement des pouvoirs de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité</b></p> <p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>Il est inséré après l'article 11 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité trois articles ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">« Art. 11-1. - Lors-qu'elle constate des faits</p>	<p style="text-align: center;">Section 2 <b>Renforcement des pouvoirs de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité</b></p> <p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>Après l'article 11 de la loi n° 2004-1486 ...</p> <p>... Haute autorité de lutte ...</p> <p>... l'égalité, sont insérés trois articles 11-1 à 11-3 ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">« Art. 11-1. - Sans pré-judice des poursuites pénales</p>	<p style="text-align: center;">Section 2 <b>Renforcement des pouvoirs de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité</b></p> <p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>Sans modification</p>
<p style="text-align: center;"><b>Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité</b></p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>constitutifs d'une discrimination directe au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité peut, à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont précisées par décret en Conseil d'État et aux termes d'une décision motivée, prononcer contre le contrevenant une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 5 000 € s'il s'agit d'une personne physique et 25 000 € s'il s'agit d'une personne morale.</p>	<p>et des actions en réparation qui peuvent être engagées, ainsi que des condamnations qui peuvent en résulter, les actes de discrimination directe que visent les articles 225-2 et 432-7 du code pénal et L. 122-45 et L. 123-1 du code du travail peuvent faire l'objet d'une sanction pécuniaire à l'encontre de leur auteur, prononcée par la haute autorité à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont précisées par décret en Conseil d'État et aux termes d'une décision motivée. Cette sanction pécuniaire ne peut excéder 1 500 € s'il s'agit d'une personne physique et 15 000 € s'il s'agit d'une personne morale. Le décret précité définit notamment les conditions dans lesquelles les personnes mises en cause sont informées des faits qui leur sont reprochés et le délai minimal dont elles disposent pour préparer leur défense ; il garantit leur droit d'être entendues, représentées et assistées ; il distingue au sein de la haute autorité les personnes chargées de poursuivre les faits de celles délibérant sur la sanction.</p> <p>« La haute autorité ne peut engager de procédure de sanction pour des faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur répression.</p>	—
	<p>« Ces sanctions sont prononcées sans préjudice des poursuites pénales susceptibles d'être engagées par le ministère public ou la victime et des condamnations susceptibles d'être prononcées par les juridictions ré-</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>pressives lorsque les faits constituent une infraction à la loi pénale, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 11-3.</p>	—	—
	<p>« Art. 11-2. - Lorsqu'elle a prononcé une sanction en application de l'article 11-1, la haute autorité peut en outre ordonner :</p> <p>« 1° L'affichage de la décision prononcée ou d'un communiqué, dans des lieux qu'elle précise et pour une durée qui ne peut excéder deux mois ;</p>	<p>« Art. 11-2. - Dans les cas visés à l'article 11-1, et selon les mêmes formes et procédures, la haute ...</p> <p>... ordonner :</p> <p>« 1° Non modifié</p>	
	<p>« 2° La diffusion de la décision ou d'un communiqué, par son insertion au <i>Journal officiel</i> de la République française ou dans une ou plusieurs autres publications de presse, ou par la voie de services de communication par voie électronique, sans que ces services de publication ou de communication puissent s'y opposer.</p>	<p>« 2° La diffusion ...</p> <p>... <i>Journal officiel</i> ou dans ...</p>	
	<p>« Les frais d'affichage ou de diffusion sont à la charge de la personne sanctionnée, sans pouvoir toutefois excéder le maximum de l'amende prévue à l'article 11-1.</p>	<p>... opposer.</p> <p>« Les ...</p> <p>... maximum de la sanction prévue à l'article 11-1.</p>	
	<p>« Art. 11-3. - Les décisions prononçant une sanction peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État.</p>	<p>« Art. 11-3. - Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Lorsque la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou des faits connexes, celui-ci peut or-</p>	<p>« La haute autorité ne peut prononcer une sanction contre une personne sur le fondement des dispositions pénales réprimant les discriminations si celle-ci a, pour les mêmes faits, déjà été définitivement condamnée par le juge pénal ou a bénéficié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 14. - La haute autorité porte à la connaissance des autorités ou personnes publiques investies du pouvoir disciplinaire les faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires. La personne mise en cause en est tenue informée. La haute autorité est informée des suites données à ses transmissions.</p>	<p>donner que la sanction pécuniaire s'impute sur l'amende qu'il prononce.</p> <p>« Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. »</p> <p>Article 20</p> <p>L'article 14 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 susmentionnée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La Haute Autorité, lorsqu'elle a constaté la commission d'actes discriminatoires mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> dans l'activité profes-</p>	<p>d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable. Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé d'une sanction par la haute autorité, la personne peut demander la révision de la procédure prévue par l'article 11-1. Si à la suite du prononcé d'une sanction pécuniaire par la haute autorité, la personne est condamnée à une amende par le juge pénal, cette sanction s'impute sur l'amende.</p> <p>« Les décisions prises par la haute autorité en application des articles 9, 11-1 et 11-2 interrompent la prescription de l'action publique. La haute autorité peut communiquer au ministère public la copie de toute pièce qu'elle a recueillie ou élaborée, sous réserve d'en informer les personnes concernées.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 20</p> <p>L'article ...</p> <p>... 2004 précitée est ...</p> <p>... rédigé :</p> <p>« La haute autorité, lorsqu'elle ...</p>	<p>—</p> <p>Article 20</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code pénal LIVRE II Des crimes et délits contre les personnes TITRE II Des atteintes à la personne humaine CHAPITRE V Des atteintes à la dignité de la personne Section 1 Des discriminations</p>	<p>sionnelle d'une personne physique ou morale soumise à agrément ou autorisation par une autorité publique, peut recommander à cette autorité publique de faire usage des pouvoirs de suspension ou de sanction dont elle dispose. La Haute Autorité est tenue informée des suites apportées à sa recommandation. »</p> <p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>Après l'article 225-3 du code pénal, il est inséré un article 225-3-1 ainsi rédigé : « Art. 225-3-1. - Les délits prévus par la présente section sont constitués même s'ils sont commis à l'encontre d'une ou plusieurs personnes ayant sollicité l'un des biens, actes, services ou contrats mentionnés à l'article 225-2 dans le but de démontrer l'existence du comportement discriminatoire, dès lors que la preuve de ce comportement est établie, notamment par des constatations effectuées par un officier public ou ministériel. »</p>	<p>... publique, ou à l'encontre de laquelle une telle autorité dispose du pouvoir de prendre des mesures conservatoires ou des sanctions pour non-respect de la législation relative aux discriminations ou au titre de l'ordre et des libertés publics, peut recommander à cette autorité publique de faire usage des pouvoirs de suspension ou de sanction dont elle dispose. La haute autorité est tenue ... ... recommandation.</p> <p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	Article 22  Outre leur application de plein droit à Mayotte, les articles 19 à 21 de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.	Article 22  Sans modification	Article 22  Sans modification  <i>Article additionnel après l'article 22</i>  <i>Pour mesurer la diversité des origines au sein de leurs effectifs, les personnes morales publiques et privées sont tenues d'utiliser le cadre de référence établi dans les conditions prévues au dernier alinéa.</i>  <i>Les traitements de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des enquêtes utilisant ce cadre de référence font l'objet d'une procédure d'anonymisation reconnue conforme par la Commission nationale de l'informatique et des libertés et d'une déclaration dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</i>  <i>Les personnes morales publiques ou privées dont les effectifs comptent moins de 150 personnes ne peuvent procéder ou faire procéder à des traitements de données à des fins de mesure de la diversité des origines.</i>  <i>La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, l'Institut national de la statistique et des études économiques et l'Institut national des études</i>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</b></p> <p>Art. 3-1. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité indépendante, garantit l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle en matière de radio et de télévision par tout procédé de communication électronique, dans les conditions définies par la présente loi.</p> <p>Il assure l'égalité de traitement ; il garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la radio et de la télévision ; il veille à favoriser la libre concurrence et l'établissement de relations non discriminatoires entre éditeurs et distributeurs de services ; il veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises. Il peut formuler des propositions sur l'amélioration de la qualité des programmes.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Section 3 <b>Actions en faveur de la cohésion sociale et lutte contre les discriminations dans le domaine audiovisuel</b></p> <p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>I. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :</p> <p>1° Après le deuxième alinéa de l'article 3-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel contribue aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations. Il veille, notamment, auprès des éditeurs de services de radio et de télévision, compte tenu de la nature de leur pro-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Section 3 <b>Actions en faveur de la cohésion sociale et lutte contre les discriminations dans le domaine audiovisuel</b></p> <p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>I - Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Le Conseil ...</p> <p>... discriminations dans le domaine de la communication audiovisuelle. Il veille, ...</p> <p>... nature de leurs pro-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>démographiques établissent conjointement un cadre de référence comprenant une typologie des groupes de personnes susceptibles d'être discriminées en raison de leurs origines raciales ou ethniques.</i></p> <p style="text-align: center;">Section 3 <b>Actions en faveur de la cohésion sociale et lutte contre les discriminations dans le domaine audiovisuel</b></p> <p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>I - Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Le Conseil ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 28. - La délivrance des autorisations d'usage de la ressource radioélectrique pour chaque nouveau service diffusé par voie hertzienne terrestre autre que ceux exploités par les sociétés nationales de programme, est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel au nom de l'Etat et la personne qui demande l'autorisation.</p> <p>.....</p> <p>La convention porte notamment sur un ou plusieurs des points suivants :</p> <p>.....</p> <p>16° La diffusion de programmes consacrés à la culture scientifique, technique et industrielle.</p> <p>La convention mentionnée au premier alinéa définit également les prérogatives et notamment les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles. Ces pénalités ne peuvent être supérieures aux sanctions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article 42-1 de la présente loi ; elles sont notifiées au titulaire de l'autorisation qui peut, dans les deux mois, former un recours devant le Conseil d'Etat.</p> <p>Pour l'application des dispositions du 2° <i>bis</i> du présent article, le Conseil supérieur de l'audiovisuel adapte-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>grammation, à ce que les programmes reflètent la diversité de la société française. Il rend compte dans son rapport annuel de l'action des éditeurs de services dans ce domaine. » ;</p> <p>.....</p> <p>2° L'article 28 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 17° Les mesures en faveur de la cohésion sociale et relatives à la lutte contre les discriminations. » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>grammes, à ce que la programmation reflète l'unité de la société française dans sa diversité. Il rend ...</p> <p>... domaine. » ;</p> <p>.....</p> <p>2° L'avant-dernier alinéa de l'article 28 est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>... reflète <i>la diversité</i> de la société française. Il rend ...</p> <p>... domaine. » ;</p> <p>.....</p> <p>2° Non modifié</p>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ra, dans les six mois à compter de la publication de la loi n° 94-88 du 1<sup>er</sup> février 1994 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les conventions déjà conclues avec les services de radio autorisés.</p> <p>Sans préjudice des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 27 et afin de faciliter le développement de la télévision numérique de terre, les conventions conclues avec les éditeurs de services autorisés en application de l'article 30-1 pourront être régulièrement révisées sur un ou plusieurs des points précédemment énumérés.</p> <p>Art. 33-1. - I. -</p> <p>.....</p> <p>Pour les services de télévision dont les programmes comportent des émissions d'information politique et générale, la convention précise les mesures à mettre en oeuvre pour garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ainsi que l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public.</p> <p>.....</p> <p>Art. 43-11. - Les sociétés énumérées aux articles 44 et 45 poursuivent, dans l'intérêt général, des missions de service public. Elles of-</p>	<p>3° Après le sixième alinéa du I de l'article 33-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La convention comporte également les mesures en faveur de la cohésion sociale et relatives à la lutte contre les discriminations. »</p>	3° Non modifié	3° Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>frent au public, pris dans toutes ses composantes, un ensemble de programmes et de services qui se caractérisent par leur diversité et leur pluralisme, leur exigence de qualité et d'innovation, le respect des droits de la personne et des principes démocratiques constitutionnellement définis.</p> <p>Elles présentent une offre diversifiée de programmes en modes analogique et numérique dans les domaines de l'information, de la culture, de la connaissance, du divertissement et du sport. Elles favorisent le débat démocratique, les échanges entre les différentes parties de la population ainsi que l'insertion sociale et la citoyenneté. Elles assurent la promotion de la langue française et mettent en valeur le patrimoine culturel et linguistique dans sa diversité régionale et locale. Elles concourent au développement et à la diffusion de la création intellectuelle et artistique et des connaissances civiques, économiques, sociales, scientifiques et techniques ainsi qu'à l'éducation à l'audiovisuel et aux médias.</p> <p>.....</p>		<p>4° (<i>nouveau</i>) Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 43-11, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Elles mettent en œuvre des actions en faveur de la cohésion sociale et de lutte contre les discriminations et proposent une programmation reflétant la diversité de la société française. » ;</p>	<p>4° Non modifié</p>
<p>Art. 45-2. - La chaîne de télévision parlementaire et civique créée par l'Assemblée nationale et le Sénat est dénommée "La Chaîne parlementaire". Elle comporte, à parité de temps d'antenne, les émissions des deux sociétés de programme, l'une pour l'Assemblée nationale, l'autre pour le Sénat.</p> <p>Elle remplit une mission de service public, d'information et de formation des citoyens à la vie publique, par</p>		<p>5° (<i>nouveau</i>) Le deuxième alinéa de l'article 45-2 est complété par</p>	<p>5° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>des programmes parlementaires, éducatifs et civiques.</p> <p>.....</p>	<p>II. - Les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>une phrase ainsi rédigée : « Elle met en œuvre des actions en faveur de la cohésion sociale et de lutte contre les discriminations et propose une programmation reflétant la diversité de la société française. »</p>	<p>II - Non modifié</p>
	<p>TITRE III</p>	<p>TITRE III</p>	<p>TITRE III</p>
<p><b>Code de l'action sociale et des familles</b></p>	<p><b>CONTRAT DE RESPONSABILITÉ PARENTALE</b></p>	<p><b>CONTRAT DE RESPONSABILITÉ PARENTALE</b></p>	<p><b>CONTRAT DE RESPONSABILITÉ PARENTALE</b></p>
<p>LIVRE II <b>Différentes formes d'aide et d'action sociales</b></p>	<p>Article 24</p>	<p>Article 24</p>	<p>Article 24</p>
<p>TITRE II <b>Enfance</b></p>	<p>I. - Il est inséré dans le code de l'action sociale et des familles, après l'article L. 222-4, un article L. 222-4-1 ainsi rédigé :</p>	<p>I. - Après l'article L. 222-4 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 222-4-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>CHAPITRE II <b>Prestations d'aide sociale à l'enfance</b></p>	<p>« Art. L. 222-4-1. - En cas d'absentéisme scolaire, tel que défini à l'article L. 131-8 du code de l'éducation, de trouble porté au fonctionnement d'un établissement scolaire ou de toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité parentale, le président du conseil général propose aux parents ou au représentant légal du mineur un contrat de responsabilité parentale. Ce contrat rappelle les obligations des titulaires de l'autorité parentale et comporte toute mesure d'aide et d'action sociales de nature à remédier à la situation. Son</p>	<p>« Art. L. 222-4-1. - En cas ...  ... général, de sa propre initiative ou sur saisine de l'inspecteur d'académie, du chef d'établissement d'enseignement, du maire de la commune de résidence du mineur, du directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales ou du préfet, propose aux pa-</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>contenu, sa durée et les modalités selon lesquelles il est procédé à la saisine du président du conseil général et à la conclusion du contrat sont fixés par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Lorsqu'il constate que les obligations de l'engagement de devoir parental incombant aux parents ou au représentant légal du mineur n'ont pas été respectées ou lorsque, sans motif légitime, un tel engagement n'a pu être signé de leur fait, le président du conseil général peut :</p> <p>« 1° Demander au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales la suspension du versement de tout ou partie des prestations afférentes à l'enfant, en application de l'article L. 552-3 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>« 2° Saisir l'autorité judiciaire d'une demande tendant à l'application d'une contravention définie par décret en Conseil d'État ;</p> <p>« 3° Saisir l'autorité judiciaire pour qu'il soit fait application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale. »</p> <p>Le contenu, la durée et les modalités de conclusion de l'engagement du devoir parental sont fixés par décret en Conseil d'État.</p>	<p>rents ...</p> <p>... d'État. Ce décret fixe aussi les conditions dans lesquelles les autorités de saisine sont informées par le président du conseil général de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale et de sa mise en œuvre.</p> <p>« Lorsqu'il constate que les obligations incombant aux parents ou au représentant légal du mineur n'ont pas été respectées ou lorsque, sans motif légitime, le contrat n'a pu être signé de leur fait, le président du conseil général peut :</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Saisir le procureur de la République de faits susceptibles de constituer une infraction pénale ;</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	—

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center"> <b>Code de l'éducation</b>            LIVRE I<sup>ER</sup>  <b>Principes généraux de l'éducation</b>            TITRE III  <b>L'obligation et la gratuité scolaires</b>            CHAPITRE I<sup>ER</sup>  <b>L'obligation scolaire</b> </p> <p>Art. L. 131-8. -</p> <p>.....</p> <p>L'inspecteur d'académie adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant et leur rappelle les sanctions pénales dans les cas suivants :</p> <p>2° Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.</p> <p>Art. L. 131-9. -</p> <p>L'inspecteur d'académie saisit le procureur de la République des faits constitutifs d'infraction aux dispositions du présent chapitre.</p>	<p>II. - Le code de l'éducation est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° L'article L. 131-8 est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« L'inspecteur d'académie saisit le président du conseil général des situations qui lui paraissent justifier la mise en place d'un contrat prévu à l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles ».</p> <p>2° À la fin de l'article L. 131-9 sont ajoutés les mots : « sauf dans le cas où il a sollicité du président du conseil général la mise en œuvre d'un contrat de responsabilité parentale ».</p>	<p>II. - Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article ... ... par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'inspecteur ... ... contrat de responsabilité parentale prévu ... ... familles.» ;</p> <p>2° L'article L. 131-9 est complété par les mots : « , sauf dans le cas ... ... parentale ».</p>	<p>Article 25</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 552-3. - En application ...</p>
<p><b>Code de la sécurité sociale</b></p> <p align="center">           LIVRE V  <b>Prestations familiales et prestations assimilées</b>            TITRE V  <b>Dispositions communes</b>            CHAPITRE II  <b>Service des prestations</b> </p>	<p>Article 25</p> <p>Il est inséré dans le code de la sécurité sociale, après l'article L. 552-2, un article L. 552-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 552-3. - En application de l'article</p>	<p>Article 25</p> <p>Dans le code de la sécurité sociale, il est rétabli un article L. 552-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 552-3. - En application ...</p>	<p>Article 25</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 552-3. - En application ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales suspend, pour une durée limitée et dans la proportion décidée par le président du conseil général, le versement des prestations figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État et dues à la famille au titre de l'enfant dont le comportement a conduit à proposer la conclusion d'un engagement de devoir parental.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe la durée maximale de cette suspension ainsi que la périodicité maximale selon laquelle la situation de la famille dont les prestations familiales ont été suspendues est réexaminée par le président du conseil général. Lorsqu'il apparaît que les parents ou le représentant légal du mineur se conforment aux obligations qui leur étaient imposées en application du contrat de responsabilité parentale, le versement des prestations sociales dues est rétabli rétroactivement à la date de la suspension. »</p>	<p>... pour la durée limitée et dans la proportion décidées par le président du conseil général, le versement de la part des allocations familiales et du complément familial dus à la famille ...</p> <p>... la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale.</p> <p>« Dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, le complément familial ne peut faire l'objet d'une mesure de suspension.</p> <p>« La durée de la mesure de suspension est au plus égale à trois mois. Elle peut être renouvelée, par l'autorité l'ayant prononcée, dans la limite d'une durée maximale de suspension de douze mois. Lorsqu'il apparaît que les parents ou le représentant légal du mineur se conforment aux obligations qui leur étaient imposées en application du contrat de responsabilité parentale, le versement des prestations suspendues est rétabli rétroactivement à la date de la suspension. »</p>	<p>... pour la durée et dans la proportion ...</p> <p>... parentale. <b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« La durée ...</p> <p>... douze mois.</p> <p><i>« Lorsqu'au terme de la période de suspension prononcée par le président du conseil général, l'organisme débiteur des prestations familiales n'a pas été informé d'une décision de renouvellement, il rétablit le versement des prestations suspendues rétroactivement à la date de la suspension.</i></p> <p><i>« Dès que le président du conseil général constate que les parents ou le représentant légal du mineur se conforment aux obligations qui leur étaient imposées en application du contrat de responsabilité parentale, il en informe l'organisme débiteur des prestations familiales, afin qu'il rétablisse le versement des prestations suspen-</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p style="text-align: center;">DEUXIÈME PARTIE <b>La commune</b> LIVRE II <b>Administration et services communaux</b> TITRE I<sup>ER</sup> <b>Police</b> CHAPITRE II <b>Police municipale</b></p> <p>Art. L. 2212-5. - Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.</p>			<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>dues rétroactivement à leur date de suspension.</i></p> <p><i>« Lorsqu'à l'issue de la période maximale de douze mois de suspension, les parents ou le représentant légal du mineur ne se conforment toujours pas à leurs obligations, les prestations sont rétablies sans effet rétroactif et le président du conseil général saisit l'autorité judiciaire d'une demande de tutelle aux prestations familiales, en application de l'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale, ou d'une demande de mesure d'assistance éducative, en application des articles 375 et suivants du code civil. »</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>TITRE IV</p> <p><b>LUTTE CONTRE LES INCIVILITÉS</b></p> <p>Article 26</p> <p>Le code général des collectivités territoriales est modifié comme suit :</p> <p>1° Au deuxième alinéa de l'article L. 2212-5, après les mots : « décret en Conseil d'État », sont insérés les mots : « ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquêtes et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes » ;</p>	<p>—</p> <p>TITRE IV</p> <p><b>LUTTE CONTRE LES INCIVILITÉS</b></p> <p>Article 26</p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa de l'article L. 2212-5 est complété par les mots : « ainsi que les contraventions ...</p>	<p>—</p> <p>TITRE IV</p> <p><b>LUTTE CONTRE LES INCIVILITÉS</b></p> <p>Article 26</p> <p>Sans modification</p>
<p>.....</p> <p>Art. L. 2512-16. - Les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police, agréés par le procureur de la République et assermentés, sont autorisés à constater par procès-verbal les contraventions aux arrêtés de police du maire de Paris pris en application de l'article L. 2512-13, dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>2° Le premier alinéa de l'article L. 2512-16 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ils constatent également par procès-verbal les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquêtes et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes. » ;</p>	<p>..... personnes » ;</p> <p>2° Non modifié</p>	



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 2512-16-1. - Les agents de surveillance de Paris placés sous l'autorité du préfet de police peuvent constater par procès-verbal les contraventions aux arrêtés de police du préfet de police et du maire de Paris relatifs au bon ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité sur la voie publique.</p> <p>.....</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article L. 2512-16-1, après les mots : « sur la voie publique », sont insérés les mots : « ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquêtes et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes ».</p>	<p>3° Le premier alinéa de l'article L. 2512-16-1 est complété par les mots : « ainsi que les contraventions ... personnes ».</p>	
<p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p>LIVRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>De l'exercice de l'action publique et de l'instruction</b></p> <p>TITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction</b></p> <p>CHAPITRE II</p> <p><b>Du ministère public</b></p> <p>Section III</p> <p><b>Des attributions du procureur de la République</b></p>	<p>Article 27</p> <p>Après l'article 44 du code de procédure pénale, il est inséré un article 44-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 44-1. - Pour les contraventions que les agents de police municipale sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et qui sont commises au préjudice d'un bien de la commune, l'action publique est éteinte en cas de transaction passée entre le maire et le contrevenant consistant en la réparation de ce préjudice, lorsque cette transaction est homologuée par le procureur de la République ou, sous son contrôle, par son délégué.</p>	<p>Article 27</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 44-1. - Pour ...</p> <p>... au préjudice de la commune au titre de l'un des ses biens, l'action publique ...</p> <p>... délégué.</p>	<p>Article 27</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 44-1. - Pour ...</p> <p>... délégué et que la réparation a été effectuée.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>« La transaction peut également consister en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures. Elle doit alors être homologuée par le juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le procureur de la République.</p> <p>« Lorsqu'une de ces contraventions n'a pas été commise au préjudice de la commune mais a été commise sur le territoire de celle-ci, le maire peut proposer au procureur de la République de procéder à une des mesures prévues par les articles 41-1 ou 41-3 du présent code. Il est avisé par le procureur de la République de la suite réservée à sa transmission.</p> <p>« Les dispositions du présent article s'appliquent aux contraventions de même nature que les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police et les agents de surveillance de Paris sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions des articles L. 2512-16 et L. 2512-16-1 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsqu'une ...</p> <p>... réservée à sa proposition.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	TITRE V	TITRE V	TITRE V
	<b>SERVICE CIVIL VOLONTAIRE</b>	<b>SERVICE CIVIL VOLONTAIRE</b>	<b>SERVICE CIVIL VOLONTAIRE</b>
<b>Code de l'action sociale et des familles</b>			
LIVRE I <sup>ER</sup>	Article 28	Article 28	Article 28
<b>Dispositions générales</b>	Le chapitre I <sup>er</sup> du titre	Alinéa sans modifica-	Le chapitre I <sup>er</sup> du titre
TITRE II	II du livre I <sup>er</sup> du code de l'action sociale et des familles est complété par une section 6 ainsi rédigée :	tion	II du livre I <sup>er</sup> du code de l'action sociale et des familles est complété par <i>un article ainsi rédigé :</i>
<b>Compétences</b>	« Section 6	Division	<b>Division</b>
CHAPITRE I <sup>ER</sup>	« <b>Service civil volontaire</b>	et intitulé sans modification	<b>et intitulé supprimés</b>
<b>Collectivités publiques et organismes responsables</b>	« Art. L. 121-19. - Il est institué un agrément de service civil volontaire, attribué par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, aux missions d'accueil, sous contrat, d'un ou plusieurs jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus justifiant d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France, exercées par des personnes morales de droit public ou de droit privé ayant une mission d'intérêt général ou d'insertion professionnelle.	« Art. L. 121-19. -	« Art. L. 121-19. - <i>Un agrément de service civil volontaire est délivré par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances aux personnes morales de droit public ou de droit privé ayant une mission d'intérêt général ou d'insertion professionnelle qui exercent une mission d'accueil, sous contrat, d'un ou plusieurs jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus justifiant d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France.</i>
	« Dans le cadre de la mission agréée, l'organisme d'accueil s'engage à former le jeune, notamment aux valeurs civiques, et à l'accompagner tout au long de son contrat en désignant, si besoin et dès la conclusion de ce contrat, une personne physique chargée d'assurer, en tant que tuteur, le suivi du jeune. À la fin du contrat, l'organisme accompagne si besoin le jeune dans sa recherche d'un emploi ou d'une	Alinéa sans modifica-	« Dans le cadre de la mission agréée, l'organisme d'accueil s'engage à former le jeune, notamment aux valeurs civiques, et à l'accompagner tout au long de son contrat en désignant, dès la conclusion de celui-ci, un tuteur chargé d'assurer le suivi du jeune. A la fin du contrat, l'organisme accompagne le jeune dans sa recherche d'un emploi ou d'une formation.
		tion	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	formation. « Un décret précise les conditions d'application du présent article et celles dans lesquelles les organismes bénéficient, pour les missions agréées, de subventions accordées par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, en vue de prendre en charge tout ou partie des dépenses d'accompagnement et de formation, ainsi que les conditions de prise en charge financière des jeunes volontaires. »	— « Un décret ... ... article et notamment celles ...  ... volontaires. »	— Alinéa sans modification